



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 2 octobre 2008

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 2 octobre 2008 »

« Mois de septembre 2008 »

Parution le 2 octobre 2008

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 2 octobre 2008 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 7

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 7

Bureau des ressources humaines 7

Arrêté préfectoral n° 2008-1677 du 9 septembre 2008 fixant la composition de la commission de surveillance de l'examen Professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, - session 2009 7

Bureau du courrier et de l'information 8

Arrêté préfectoral n° 2008 – 1740 du 18 septembre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Patrick COUSINARD, Sous-préfet de Castelsarrasin assurant la suppléance de Mme la préfète 8

Arrêté préfectoral n° 2008 – 1799 du 29 septembre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports 9

Arrêté préfectoral n° 2008-1825 du 30 septembre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim 11

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 14

Arrêté préfectoral n° 08-1574 du 28 août 2008 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME 14

Bureau des collectivités locales 16

Arrêté préfectoral n° 08- 1343 du 18 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local de Montauban 16

Arrêté préfectoral n° 08-1504 du 6 août 2008 portant mise en conformité des statuts de l'ASAI du BRASCOU 17

Arrêté préfectoral n° 08-1505 du 6 août 2008 portant mise en conformité des statuts de l'ASAI de NEGREPELISSE EST 18

Arrêté préfectoral n° 08-1506 du 6 août 2008 portant mise en conformité des statuts de l'UNION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES D'IRRIGATION DE LA BASSE VALLÉE DE L'AVEYRON 19

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE 20

Bureau de l'environnement 20

Arrêté préfectoral n° 2008-1518 du 7 août 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Ville Dieu Du Temple 20

Arrêté préfectoral n° 2008-1519 du 7 août 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Ville Dieu Du Temple 21

Arrêté préfectoral n° 2008-1546 du 13 août 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sistels 22

Arrêté préfectoral n° 2008-1547 du 13 août 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Cirice 23

Arrêté préfectoral n° 2008-1561 du 21 août 2008 por tant déclaration d'utilité publique concernant les opérations nécessaires à la reconstruction par le Conseil Général de Tarn et Garonne du pont de la RD 6 à Verdun sur Garonne.....	24
Arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 août 2008 por tant composition de la formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles»	27

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat 29

Décision relative à la commission nationale d'équipement commercial.....	29
Décision relative à la commission nationale d'équipement commercial.....	30

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 31

Bureau du Cabinet 31

Arrêté préfectoral n° 2008-1747 du 23 septembre 2008 autorisant LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA SARL GALAX.....	31
Arrêté préfectoral n° 2008-1749 du 23 septembre 2008 autorisant LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA SARL BOWLING DE LA RN 20.....	31
Arrêté préfectoral n° 2008-1748 du 23 septembre 2008 autorisant LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA SARL PUB D'AUSSONNE.....	32

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN 33

ARRETE n° 08-01-98 du 18 août 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DES TERRES DE LANCE.....	33
ARRETE N° 08-01-99 du 18 août 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'AMENAGEMENT FONCIER DU CANTON DE MONTAIGU DE QUERCY.....	43
ARRETE N° 08-01-90 du 7 août 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'ANGEVILLE.....	53
ARRETE N° 08-01-91 du 7 août 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE FAUDOAS.....	53
ARRETE N° 08-01-92 du 7 août 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE L'ARRATZ.....	54
ARRETE N° 08-01-93 du 11 août 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DES TISTETS.....	54

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 55

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 55

Arrêté préfectoral n° 2008-811 du 13 Mai 2008 - A RRETE D'AUTORISATION AU TITRE DOMAINE DE L'ETAT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT COURS D'EAU :GARONNE PETITIONNAIRE : Syndicat mixte de production d'eau potable Valence-Puymirol Représenté par son président : CALAFAT Alexis 10 rue des Lilas 82400 VALENCE D'AGEN COMMUNE DU PRELEVEMENT : MALAUSE.....	55
Arrêté préfectoral n° 2008-812 du 13 Mai 2008 - A RRETE D'AUTORISATION AU TITRE DOMAINE DE L'ETAT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT COURS D'EAU :GARONNE PETITIONNAIRE : Syndicat mixte de production d'eau potable d'Auvillar-Dunes-Donzac-Lavit Représenté par son président : M. ASTRUC Christian Candes 82340 SAINT MICHEL COMMUNE DU PRELEVEMENT : ESPALAIS.....	59

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 63

Arrêté préfectoral (ddass) n° 08-18 du 1 ^{er} septembre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DDASS DE TARN ET GARONNE.....	63
Arrêté préfectoral N° 08-1256 du 1 ^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « PAUL SOULIE » à MONTAUBAN.....	64
Arrêté préfectoral N° 08-1252 du 1 ^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE « LES ALBAREDES » à MONTAUBAN.....	65
Arrêté préfectoral N° 08-1249 du 1 ^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE «LES CAPUCINES» à NEGREPELISSE.....	66
Arrêté préfectoral N° 08-1251 du 1 ^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE «INGRES» à MONTAUBAN.....	67
Arrêté préfectoral N° 08-1248 du 1 ^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE "Gérard Chambert"à MOISSAC.....	68
Arrêté préfectoral N° 08-1246 du 1 ^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE «L'ORANGERAIE» à AUVILLAR.....	69
Arrêté préfectoral N° 08-1245 du 1 ^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE « LES ALBAREDES » à MONTAUBAN.....	70
Arrêté préfectoral N° 08-1243 du 1 ^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "Bellissen" à MONTBETON.....	71
Arrêté préfectoral N° 08-1247 du 1 ^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE « FONNEUVE » à MONTAUBAN.....	72

Arrêté préfectoral N° 08-1244 du 1 ^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE « PAUL SOULIE » à MONTAUBAN	73
Arrêté préfectoral n° 2008-15 du 7 août 2008 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT Pour la participation au dispositif « auxiliaire de vie » CCAS de MOISSAC.....	74
Arrêté préfectoral n° 2008-1447 du 4 août 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'accueil de jour ALZHEIMER 82	75
Arrêté préfectoral n° 2008-1443 du 4 août 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'ACCUEIL DE JOUR APPS CASTELSARRASIN.....	76
Arrêté préfectoral n° 2008-1444 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'ACCUEIL DE JOUR DE BEAUMONT DE LOMAGNE	77
Arrêté préfectoral n° 2008-1461 du 4 août 2008 fixant la dotation globale de financement soins de l'E.H.P.A.D privé Notre Dame de Beaumont de Lomagne	78
Arrêté préfectoral n° 2008-1462 du 4 août 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'E.H.P.A.D. public de Beaumont de Lomagne	79
Arrêté préfectoral n° 2008-1463 du 4 août 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'Hôpital local de Caussade EHPAD Le Jardin d'Emilie	80
Arrêté préfectoral n° 08-1287 du 3 juillet 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE VALENCE D'AGEN	81
Arrêté préfectoral n° 08-1286 du 3 juillet 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. de NEGREPELISSE	82
Arrêté préfectoral n° 08-1285 du 3 juillet 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE MONTAUBAN.....	83
Arrêté préfectoral n° 08-1284 du 3 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 du.....	84
S.S.I.A.D. DE MONTAIGU DE QUERCY	84
Arrêté préfectoral n° 08-1283 du 3 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 du S.S.I.A.D. DE MOISSAC	85
Arrêté préfectoral n° 08-1282 du 3 juillet 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS	86
2008 du S.S.I.A.D. DE LAFRANCAISE	86
Arrêté préfectoral n° 08-1281 du 3 juillet 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE GRISOLLES.....	87
Arrêté préfectoral n° 08-1280 du 3 juillet 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE CAYLUS ET ST ANTONIN NOBLE VAL.....	88
Arrêté préfectoral n° 08-1279 du 3 juillet 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE CASTELSARRASIN	89
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	90
Arrêté préfectoral (dde) n° 2008 - 297 du 3 septembre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE TARN-ET-GARONNE.....	90
Arrêté préfectoral (dde) n° 08-289 du 25/08/08 autorisant les travaux électriques de Renforcement BT + création P42 Coutelier , commune(s) de Labarthe.....	96
Arrêté préfectoral n° 2008-1212 du 27 juin 2008 instituant une commission locale du secteur sauvegardé de Montauban.....	97
Arrêté préfectoral n° 08-1723 du 12 septembre 2008 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels : mouvements de terrain « glissement » dans la commune de MOISSAC.....	99
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	101
Arrêté préfectoral (ddjs) N° 2008-024 du 6 août 2008 concernant LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE BRESSOLS.....	101
Arrêté préfectoral (ddjs) N° 2008-017 du 8 juillet 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE CAYLUS	101
Arrêté préfectoral (ddjs) N° 2008-021 du 31 juillet 2008 concernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE	102
Arrêté préfectoral (ddjs) N° 2008-023 du 6 août 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY	102
Arrêté préfectoral (ddjs) N° 2008-020 du 25 juillet 2008 concernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE	103
Arrêté préfectoral (ddjs) N° 2008-018 du 17 juillet 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY	103
Arrêté préfectoral (ddjs) N° 2008-022 du 6 août 2008 concernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE	104
Arrêté préfectoral (ddjs) N° 2008-019 du 17 juillet 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE CAYLUS	104

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	105
ARRETE DD82-SAP/08-11 du 1 ^{er} septembre 2008 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....	105
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE	106
Arrêté n° 2008-1716 du 1 ^{er} septembre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE	106
TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE	107
DELEGATIONS DE SIGNATURES du 1 ^{er} SEPTEMBRE 2008	107
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie générale de Tarn-et- Garonne.....	113
PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES	115
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	115
Arrêté n°2008-01 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés	115
Arrêté n°2008-05 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés	116
Arrêté n°2008-07 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés	117
Arrêté n°2008-06 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés	118
Arrêté n°2008-10 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés	119
Arrêté n°2008-04 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés	120
Arrêté n°2008-09 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés	121
Arrêté n°2008-03 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés	122
Arrêté n°2008-08 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés	123
Arrêté n°2008-02 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés	124
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE MIDI-PYRENEES	125
Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DRIRE Midi-Pyrénées.....	125
Décision en date du 1 ^{er} septembre 2008 portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières	127
ACADEMIE DE TOULOUSE	128
Arrêté n° 2008 – 04 du 28 août 2008 portant délégation de signature à M. Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse, en matière de déféré au tribunal administratif des actes des collèges du Tarn-et- Garonne	128
PREFECTURE DU TARN.....	129
Bureau de l'environnement.....	129
Arrêté du 26 août 2008 relatif au comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7312011 « Forêt de Grésigne et environs » (zone de protection spéciale).....	129
TRESORERIE GENERALE DE LA REGION MIDI-PYRENEES	132
ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N°2008-1717 en date du 10 septembre 2008.....	132
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....	133
Arrêté n°82.ARH.08.45 du 12/08/2008 portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN.....	133
Arrêté N° 2008 – ARH.08.46 du 12/08/2008 portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE	134

Arrêté N°82.ARH.08.47 du 12/08/2008 portant révisi on du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC	135
Arrêté N°82.ARH.08.48 du 12/08/2008 portant révisi on du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN	136
Arrêté N° 82.ARH.08.49 du 14 août 2008 fixant le mo ntant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2008	137
Arrêté N° 82.ARH.08.50 du 14 août 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2008	138

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE 139

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE SAGE-FEMME VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES).....	139
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE.....	140

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° 2008-1677 du 9 septembre 2008 fixant la composition de la commission de surveillance de l'examen Professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, - session 2009

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de surveillance chargée d'assurer l'organisation matérielle, le contrôle et la discipline de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, est fixée comme suit :

- Mme Sylvia TOURNASSAT, attachée, chef du bureau des ressources humaines, présidente,
- Mme Elisabeth NEVEU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe
- Mme Nathalie LALOT, adjointe administrative de 1^{ère} classe

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 9 septembre 2008
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Signé Alice COSTE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2008 – 1740 du 18 septembre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Patrick COUSINARD, Sous-préfet de Castelsarrasin assurant la suppléance de Mme la préfète

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1er : La suppléance de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète sera assurée par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Castelsarrasin les 24 et 25 septembre 2008.

Article 2: Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : Le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 18 septembre 2008
La préfète,
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008 – 1799 du 29 septembre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

**SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Claudine Terrassier, directrice départementale de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatives aux activités de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux ministres (cabinet), aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- les circulaires aux maires ;
- les actes et conventions passées au nom de l'État à l'exception de celles prises en application des instructions relatives à la mise en oeuvre de la politique éducative territoriale et des conventions de soutien aux projets des associations d'éducation populaire et de jeunesse et des clubs sportifs ;
- la saisine des juridictions administratives et la signature des mémoires ;

les décisions autorisant certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 380.000 €, de chiffre d'affaires.

**SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

Article 3 :

Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à Mme Claudine Terrassier, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Sport, jeunesse et vie associative	Sport	1, 3, 4	6
Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	1,2,3,4,5	3, 6
Sport, jeunesse et vie associative	Conduite et pilotage des politiques du sport de la jeunesse et de la vie associative		3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 4 : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000€.

Article 5 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000€

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 8 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Claudine Terrassier adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES
--

Article 9 : Mme Claudine Terrassier peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2008-1575 en date du 29 août 2008 susvisé est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis aux responsables de BOP par la directrice départementale de la jeunesse et des sports.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la jeunesse et des sports et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 septembre 2008

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008-1825 du 30 septembre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Yannick AUPETIT, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

<p>SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yannick AUPETIT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, pour signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

1 - SANTÉ PUBLIQUE.

- les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément, provisoire ou définitif, aux entreprises de transports sanitaires ;
- les décisions d'application de sanctions à ces mêmes entreprises après avis du sous-comité des transports sanitaires ;
- les décisions relatives à l'hospitalisation d'office des malades mentaux (sections II et III du livre 3 du code de la santé publique) ;
- les décisions relatives aux créations, aux transferts et aux fermetures des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses médicales ;
- les décisions relatives aux créations et fermetures des laboratoires d'analyses médicales ;
- les décisions relatives aux mesures sanitaires exceptionnelles prises en cas d'urgence (article L.17, section III, chapitre II, titre 1er, livre 1er du code de la santé publique) ;
- les autorisations de conditionnement d'une eau minérale naturelle ;
- les autorisations ou déclarations pour toute autre activité susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- les agréments des établissements d'expérimentation animale ;
- les autorisations de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives ;
- les autorisations de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme.

2 – ÉTABLISSEMENTS

- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics ;
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants ;

les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

3 – MUTUELLES

- les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département.

4 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES

- les conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;

- les conventions attributives de subventions aux associations dont le montant excède la somme de 23 000 €

- les décisions d'attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

- les circulaires aux maires ;

- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;

- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ;

- la saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

SECTION II COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
--

SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Yannick Aupetit, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (177)	10 à 14, 15 à 75, 76 à 84	3, 6
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance (157)	10, 20 à 22, 30, 31, 40 à 50-60 à 66, 70 à 74	3, 6
Solidarité, insertion et égalité des chances	Actions en faveur des familles vulnérables (106)	10 à 25, 30, 40 à 48	3, 6
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (124)	10, 70, 72, 73, 99	2, 3 et 5
Sécurité sanitaire	Veille et sécurité sanitaire (228)	10 à 14, 20 à 22, 30 à 35, 40,41	3, 6
Immigration, asile et intégration	Immigration et asile (303)	10, 20, 21 à 24, 30 à 32, 40	6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 4 : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 5 : Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000€.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 8 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Yannick Aupetit adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- **chaque mois** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES
--

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Yannick Aupetit, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 11 : L'arrêté n°2008-984 en date du 29 mai 2008 susvisé est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis aux responsables de BOP par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 30 septembre 2008

La préfète

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 08-1574 du 28 août 2008 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

La préfète de Tarn-et-Garonne
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 est abrogé.

Article 2^{er} : des élections à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme auront lieu les 10 (dépouillement) et 13 (recensement et proclamation des résultats) octobre 2008 à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le collège des électeurs comprend les maires du département et les présidents d'EPCI ayant dans leurs compétences l'élaboration de document d'urbanisme (cf liste infra).

Article 3 : le vote aura lieu par correspondance. Seuls seront pris en compte les votes parvenus à la préfecture au plus tard le 9 octobre 2008 à minuit.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne pourra être opéré après cette date.

Les plis parvenus ultérieurement seront incinérés sans être ouverts.

Le dépouillement aura lieu le 10 octobre à partir de 15 heures.

Article 4 : les listes des candidats, accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature de chaque candidat figurant sur la liste, doivent être parvenues en recommandé à la préfecture au plus tard le 18 septembre 2008 à 12H.

Article 5 : sont éligibles : les maires et les conseillers municipaux du département

Chaque liste doit comprendre au moins 6 candidats et leurs 6 suppléants, au plus 12 candidats et leurs 12 suppléants.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les 6 premiers candidats doivent représenter au moins 5 communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom du suppléant chargé de remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet publie les listes de candidatures régulièrement enregistrées 15 jours au moins avant le scrutin.

Article 6 : le vote par correspondance se déroule de la façon suivante :

L'électeur introduit son bulletin dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation DGD », l'indication de la commune dont il est maire, son nom et sa signature.

Article 7 : l'élection des membres de la commission a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 8 : après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions de l'article R.121-6, 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu 2 sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu 2 sièges, n'est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire.

Article 9 : le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département sont informées du résultat des élections.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 août 2008.

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

LISTE DES EPCI FAISANT PARTIE DU COLLEGE DES ELECTEURS A LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

EPCI compétents en matière de SCOT et de PLU

- Communauté d'agglomération de Montauban et des Trois Rivières, siège à Montauban
 - Communauté de communes sud Quercy de Lafrançaise, siège à Lafrançaise
 - Communauté de communes Castelsarrasin-Moissac, siège à Castelsarrasin
 - Communauté de communes Sère-Garonne-Gimone, siège à St Nicolas de la Grave
 - Communauté de communes des Terrasses et Plaines des deux cantons, siège à Les Barthes
 - Communauté de communes des Deux Rives, siège à Valence d'Agen
-

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n°08- 1343 du 18 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local de Montauban

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : la Communauté d'agglomération de Montauban Trois Rivières crée sur son territoire un établissement public foncier local (EPFL) à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE MONTAUBAN ».

Article 2 : le siège est fixé à la communauté d'agglomération de Montauban Trois Rivières, 9 rue de l'Hôtel de Ville, BP 764 – 82013 Montauban Cedex. Tout changement fera l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Article 3 : Les fonctions de receveur l'EPFL seront exercées par le trésorier de la trésorerie principale municipale de Montauban.

Article 4 : La composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration ainsi que les modalités de fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions des statuts ci-annexés.

Article 5 : l'EPFL de Montauban est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme, ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du même code, de la mise en œuvre du PLH, de l'accueil d'activités économiques, la réalisation d'infrastructures, la protection et la mise en valeur d'espaces naturels et agricoles.

Il peut procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement des missions définies ci-dessus et le cas échéant participer à leur financement.

Il peut réaliser des prestations de services pour le compte de ses membres ou d'autres collectivités et établissements publics, en matière de politique et d'action foncière.

Article 6 : L'EPFL intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale et des communes qui le composent. Il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci. Aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.

Article 7 : Pour la réalisation des actions et opérations définies à l'article 5, l'EPFL de Montauban peut exercer, par délégation de ses titulaires, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit, et agir par voie d'expropriation.

Article 8 : l'établissement public foncier local de Montauban est créé pour une durée illimitée.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la Communauté de Montauban Trois Rivières et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 18 juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 08-1504 du 6 août 2008 portant mise en conformité des statuts de l'ASAI du BRASCOU

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de l'ASAI du BRASCOU, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et au décret n°2006-504 ;

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au président de l'ASAI du BRASCOU, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'ASAI ;

Article 3 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI du BRASCOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-1505 du 6 août 2008 portant mise en conformité des statuts de l'ASAI de NEGREPELISSE EST

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de l'ASAI de NEGREPELISSE EST, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004-6 32 et au décret n°2006-504 ;

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au président de l'ASAI de NEGREPELISSE EST, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'ASAI ;

Article 3 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'ASAI de NEGREPELISSE EST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-1506 du 6 août 2008 portant mise en conformité des statuts de l'UNION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES D'IRRIGATION DE LA BASSE VALLÉE DE L'AVEYRON

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de l'Union des ASAI de la Basse Vallée de l'Aveyron, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 et au décret n°2006-504 ;

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au président de l'Union des ASAI de la Basse Vallée de l'Aveyron, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'Union des ASAI ;

Article 3 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'Union des ASAI de la Basse Vallée de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2008-1518 du 7 août 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Ville Dieu Du Temple

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1er - Les terrains situés section A n° 225 à 233 - 235 à 239 et 529 lieu-dit « Pegurier » - 62 à 64 - 106 à 110 - 516 - 532 et 535 lieu-dit « Grellery » - 234 lieu-dit « Calabre » - 280 - 281 - 283 à 287 - 289 à 299 lieu-dit « Saintonge » - 210 - 211 et 546 lieu-dit « Lalzine » et section F n° 929 et 932 lieu-dit « Grellery de Calabre » - 278 lieu-dit « au Moulin », appartenant à M. et Mme. VIGNE, domiciliés 667 impasse de Fatigue, à La Ville Dieu Du Temple, sont soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Ville Dieu Du Temple à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 - Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le maire de La Ville Dieu Du Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme VIGNE, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Ville Dieu Du Temple, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 7 août 2008

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-1519 du 7 août 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Ville Dieu Du Temple

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er - Les terrains situés section F n°266 lieu-dit "Gr ellery de Calabre" - 273 à 277 lieu-dit "au Moulin" et 308 à 310 lieu-dit "Lamole", appartenant au GFA Pégurier, 667 impasse de Fatigue, à La Ville Dieu Du Temple, sont soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Ville Dieu Du Temple à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 - Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le maire de La Ville Dieu Du Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme VIGNE, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Ville Dieu Du Temple, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 7 août 2008

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-1546 du 13 août 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sistels

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er - Les terrains appartenant à M. Philippe BEKAERT, domicilié Domaine de Mellac à St Cirice, sont soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sistels à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 - Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de Sistels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe BEKAERT, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sistels, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 13 août 2008

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Signé Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-1547 du 13 août 2008 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Cirice

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er - Les terrains appartenant à M. Philippe BEKAERT, domicilié Domaine de Mellac à St Cirice, sont soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Cirice à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 - Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de St Cirice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe BEKAERT, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Cirice, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 13 août 2008

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Signé Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-1561 du 21 août 2008 portant déclaration d'utilité publique concernant les opérations nécessaires à la reconstruction par le Conseil Général de Tarn et Garonne du pont de la RD 6 à Verdun sur Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la reconstruction du pont de la RD 6 sur le territoire de la commune de Verdun sur Garonne au profit du conseil général de Tarn et Garonne.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du conseil général de Tarn et Garonne et le Maire de Verdun sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Tarn et Garonne et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 21 août 2008
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONT DE LA RD 6 A VERDUN SUR GARONNE

Le pont de Verdun sur Garonne permet à la RD6 de franchir la Garonne. Cette même RD6 assure la liaison entre le bourg de Verdun sur Garonne et les axes de circulation principaux que sont la RD813, la RD820 et l'A62.

Verdun sur Garonne est situé sur un itinéraire peu fréquenté, le trafic de transit est concentré sur des axes plus éloignés.

L'ouvrage existant est un pont suspendu qui date de 1931 et qui présente deux caractéristiques perturbant le trafic de desserte de la ville :

- la première restriction concerne le tonnage maximum des véhicules fixé à 15 tonnes ;
- la deuxième concerne la largeur qui est limitée en deux points (au niveau des pylônes) à 4,60 m et impose une circulation alternée par panneaux.

Deux motivations au projet : **pérenniser l'accès** à Verdun sur Garonne (le pont actuel est vétuste), et **lever les contraintes** de charge et de largeur.

Le pont actuel est en mauvais état, avec des aciers fragiles et une corrosion importante et généralisée. Il n'est donc pas envisageable de réutiliser le moindre élément de sa structure. De plus, sa conception ne permet pas d'envisager un élargissement et un renforcement.

Dans les siècles passés, le bourg de Verdun sur Garonne a eu une forte activité portuaire liée à la navigation sur la Garonne et a conservé de cette époque un patrimoine architectural d'une grande qualité dont une partie fait l'objet d'une protection au titre des monuments historiques et des sites. La qualité architecturale du nouveau pont doit donc permettre son intégration harmonieuse.

La présente opération porte sur la construction d'un nouveau pont de franchissement de la Garonne en aval de l'ouvrage actuel, de rampes d'accès modifiées et deux carrefours d'extrémités permettant le raccordement au réseau routier départemental (RD6). L'opération comprend également les aménagements connexes du site et en particulier la déconstruction des ouvrages existants (pont, bâtiments et remblais d'accès).

Objectifs d'intérêt général

Les objectifs d'intérêt général s'attachent à :

- éliminer le risque que représente un ouvrage aux aciers fragiles par températures négatives ;
- garantir un accès durable au bourg ;
- lever la limitation de tonnage qui gêne la desserte locale et oblige les fournisseurs à effectuer des détours importants par les ponts de Bourret ou de Grisolles ;
- permettre aux transports collectifs d'accéder directement au Bourg (les cars de 19 tonnes doivent faire un détour) ;
- permettre aux véhicules de secours d'accéder au bourg quels que soient leurs tailles et poids ;
- lever la limitation de gabarit qui empêche le croisement des véhicules au droit des appuis ;
- assurer une traversée de la Garonne sécurisée pour les piétons et les cyclistes ;
- limiter l'impact sur l'environnement ;

- ne pas dégrader le fonctionnement hydraulique en période de crues ;
- respecter la qualité architecturale et patrimoniale du site.

Adéquation du projet à ces objectifs

Le choix d'un pont suspendu répond à une volonté de réduire au maximum l'impact du nouvel ouvrage sur le régime hydraulique. La structure porteuse, située au dessus de la chaussée, permet de limiter la hauteur des remblais qui seront équivalents à ceux de l'ouvrage existant, ceci évitant de construire des appuis en rivière.

Ce type d'ouvrage porte, et conserve le poids de l'histoire en utilisant une technique témoignant d'un savoir faire en matière d'ouvrage d'art.

Le traitement architectural du projet d'exécution est assuré en liaison avec l'architecte des bâtiments de France qui a été associé à l'étude initiale. La présence dans l'équipe de conception d'un architecte spécialisé doit garantir la qualité esthétique du nouveau pont, qui permettra le passage de tout véhicule conforme au code de la route.

Le profil en travers ménage des trottoirs larges, accessibles aux personnes à mobilité réduite, et la bande cyclable de 1,00 m sur l'ouvrage permettra une traversée sécurisée de la Garonne aux vélos, la proximité du tracé du nouvel ouvrage (20 m à l'aval environ) réduit l'impact sur l'environnement de cette zone classée Natura 2000 et ne génère pas de contraintes supplémentaires.

Les calculs lui assignent une durée de vie théorique de cent ans. De plus, en supprimant le détour imposé aux véhicules supérieurs à 16 tonnes, cela réduira les émissions polluantes des moteurs



Arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 août 2008 portant composition de la formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles »

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007-1533 du 23 août 2007 est abrogé.

Article 2 : La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » est présidée par le préfet.

Article 3 : Sont nommés membres de la formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » les personnes suivantes :

1. Représentants des services de l'Etat :

- ♦ Le directeur départemental de l'équipement
- ♦ Le délégué régional au tourisme
- ♦ Le directeur régional de l'environnement

2. Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné :

- Monsieur Philippe BIGET, titulaire et Madame Brigitte AUDOUARD, suppléante, proposés par Madame le maire de Feneyrols
- Monsieur Jean-Claude GARRIGUES, titulaire et Monsieur Dominique LASSERE, suppléant, proposés par Monsieur le maire de Laguépie
- Monsieur Jacques ALAUX, titulaire et Monsieur Jean-Claude FRAUCIEL, suppléant, proposés par la Communauté de Communes du Quercy-Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

3. Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur Claude MALLEVIALLE, titulaire et Madame Laure BERGES, suppléante, proposés par l'Union Fédérale des Consommateurs de Tarn-et-Garonne
- Monsieur Eric CHAILLOUX, titulaire et Monsieur Jacky MALOTAUX, suppléant, proposés par la Fédération régionale des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (UMINATE)
- Monsieur Marcel PRADIER-LAZOU, titulaire et Monsieur Guy JAMME, suppléant, proposés par l'Association de Défense de la Nature et de l'Environnement de Tarn-et-Garonne

4. Représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

- Monsieur Philippe de VERGNETTE, titulaire et Madame Geneviève DHUILE, suppléante, proposés par la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne
- Madame Claudine PEIRONE, titulaire et Monsieur Paul DIEZ, suppléant, proposés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Tarn-et-Garonne
- Monsieur Joël MOITIE, titulaire et Madame Annie COUSSERAN, suppléante, proposés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne

Article 4 : Les membres de la formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour 3 ans jusqu'au 23 août 2010.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité du membre.

Article 5 : La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 août 2008

La préfète,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Alice COSTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Décision relative à la commission nationale d'équipement commercial

La commission nationale d'équipement commercial au cours de sa séance du 7 juillet 2008

Décide :

Vu le recours enregistré le 19 mai 2008 sous le n° 3772M, présenté par la SAS SODIART et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Tarn et Garonne en date du 31 mars 2008, refusant l'autorisation d'agrandir de 1 300 m² la surface de vente d'un supermarché « E. LECLERC » actuellement exploité sur 2 490 m² de vente à CASTELSARRASIN.

Considérant que :

La population de la zone de chalandise a progressé de 2,33 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que cette progression s'est accentuée depuis les recensements partiels intervenus entre 2004 et 2007 qui font apparaître une croissance de la population des communes recensées de 8,54 % par rapport à 1999, Au sein de la zone de chalandise retenue, l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire comprend dix neuf supermarchés totalisant une surface de vente de 21 737 m², que cet équipement est complété par trois cent trente huit commerces de moins de 300 m², dont quatre vingt dix sept à caractère alimentaire,

Après réalisation des projets déjà autorisés et non encore réalisés et du présent projet, la densité en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire serait, au sein de la zone de chalandise, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale,

L'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise,

Quoique la réalisation de cette opération permette la création de quinze emplois en équivalent temps plein, elle risquerait de fragiliser les emplois des commerces de la zone de chalandise,

Ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée,

Ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 et de l'article L.750-1 du code de commerce.

A décider de refuser le recours susvisé.

En conséquence, l'autorisation d'agrandir de 1 300 m² la surface de vente d'un supermarché « E. LECLERC » actuellement exploité sur 2 490 m² de vente à CASTELSARRASIN est refusé.

Fait à Paris, le 8 septembre 2008.

Le président de la commission nationale d'équipement commercial

Décision relative à la commission nationale d'équipement commercial

La commission nationale d'équipement commercial au cours de sa séance du 7 juillet 2008

Décide :

Vu le recours enregistré le 7 mars 2008 sous le n° 3713M, présenté par la SARL SOFIDIS et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Tarn et Garonne en date du 3 janvier 2008, refusant l'autorisation d'agrandir de 730 m² la surface de vente d'un supermarché « SUPER U » actuellement exploité sur 1 470 m² de vente à VERDUN SUR GARONNE.

Considérant que :

La CDEC de Tarn et Garonne vient d'autoriser en février 2008, dans la zone de chalandise, deux projets de création de supermarchés ; qu'après réalisation de ces deux projets et de l'extension envisagée du supermarché « SUPER U » la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de la zone de chalandise serait portée, même en prenant compte la croissance démographique soutenue de cette zone depuis le recensement général de 1999, à un niveau très supérieur à celui de la densité nationale correspondante,

La réalisation du projet de la société SARL SOFIDIS, ajoutée à celle des deux autres projets autorisés en février 2008, devrait donc aggraver le déséquilibre constaté entre les différentes formes de commerce de la zone de chalandise,

Ce projet qui devrait également renforcer le poids relativement important du groupement « SYSTEME U » dans la zone de chalandise ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée,

Ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 et de l'article L.750-1 du code de commerce.

A décider de refuser le recours susvisé.

En conséquence, l'autorisation d'agrandir de 730 m² la surface de vente d'un supermarché « SUPER U » actuellement exploité sur 1 470 m² de vente à VERDUN SUR GARONNE est refusé.

Fait à Paris, le 8 septembre 2008.

Le président de la commission nationale d'équipement commercial

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2008-1747 du 23 septembre 2008 autorisant LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA SARL GALAX

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Le service interne de sécurité appartenant à l'établissement LE GALAX (discothèque, boîte nuit, débit de boisson) sis 105 avenue Marcel Lacassagne à Septfonds (82400) est autorisé à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à la date du présent arrêté ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 23 septembre 2008
La préfète,
signé Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008-1749 du 23 septembre 2008 autorisant LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA SARL BOWLING DE LA RN 20

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Le service interne de sécurité appartenant à l'établissement LE BOWLING DE RN 20 (bowling, débit de boisson 4^{ème} catégorie, snack, discothèque) sis RN 20 – route de Paris à Montauban est autorisé à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à la date du présent arrêté ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 23 septembre 2008
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008-1748 du 23 septembre 2008 autoris ant LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA SARL PUB D'AUSSONNE

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Le service interne de sécurité appartenant à l'établissement LE PUB D'AUSSONNE (pub, discothèque, restaurant, spectacles, débit de boisson) sis 300 avenue de Paris à Montauban est autorisé à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à la date du présent arrêté ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 23 septembre 2008
La préfète,
signé Danièle POLVÉ-MONTMASSON

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

ARRETE n° 08-01-98 du 18 août 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DES TERRES DE LANCE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Les statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'association syndicale autorisée d'irrigation des terres de Lance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au trésorier payeur général, au maire de la commune d'Auvillar et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 18 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Signé : Patrick COUSINARD

Département du Tarn-et-Garonne
Association syndicale autorisée d'irrigation des terres de Lance
Acte d'association - Statuts

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 1 - Constitution de l'association syndicale
- Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical
- Article 3 - Siège et nom
- Article 4 - Objet / Missions de l'association

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association

- Article 5 - Organes administratifs
- Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires
- Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
- Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires
- Article 10 - Composition du syndicat
- Article 11 - Nomination du président et vice-président
- Article 12 - Attributions du syndicat
- Article 13 - Délibérations du syndicat
- Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics
- Article 15 - Attributions du président

Chapitre 3 : Les dispositions financières

- Article 16 - Comptable de l'association
- Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

- Article 18 - Règlement de service
- Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres
- Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

- Article 21 - Modification statutaire de l'association
- Article 22 - Extension du périmètre
- Article 23 - Dissolution de l'association

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Article 1 - Constitution de l'association syndicale

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 des statuts précédents approuvés le 31 juillet 1986.

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées.
- leur surface cadastrale.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer:

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées avant le 1er avril de l'année en cours une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à AUVILLAR, au lieu-dit « Le Sénat »

Elle prend le nom de **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DES TERRES DE LANCE**

Article 4 - Objet / Missions de l'association

L'association a pour objet la préservation, la restauration et l'exploitation des ressources naturelles.

L'association a pour mission la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants :

- Réparations du réseau
- Réparations station de pompage et de reprises

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association

Article 5 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes:

- Chaque propriétaire dispose d'1 voix par litre/seconde, sous réserve de la souscription d'un débit.
- Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être:
 - un autre membre de l'association
 - son locataire ou son régisseur
 - en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
 - en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2. Il ne peut être supérieur au cinquième des membres de l'assemblée.

- Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.
- Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants:

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur:

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicales autorisée ou constituée d'office.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 - Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 11 titulaires et de ...2.. suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit:

Un tiers des membres est renouvelé tous les 2 ans sauf à une reprise où 5 membres sont renouvelés.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes:

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président tout membre du syndicat qui sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, le syndicat désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l' Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 - Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment:

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 300 000 euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndicale dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l' Article 21 des présents statuts
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière

- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes:

- un autre membre du syndicat
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Il ne peut être supérieur au cinquième des membres du syndicat. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 6 ans. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment:

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- il en convoque et préside les réunions.
- il est son représentant légal.
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.

- il est l'ordonnateur de l'ASA.
- il prépare et rend exécutoires les rôles.
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent:

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face:

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles font l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes:

- les charges sont réparties chaque année en frais fixes et en frais proportionnels

- les frais fixes sont répartis entre les membres au prorata du débit souscrit
- les frais proportionnels sont répartis entre les membres au prorata du volume d'eau consommé.
- sur ces bases, le syndicat élabore un projet de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs.
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 - Règlement de service

Un règlement de service définit les règles de fonctionnement. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures font l'objet d'une délibération du syndicat. Le syndicat peut décider de le soumettre pour tout ou partie au vote de l'assemblée des propriétaires.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment:

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

La nature du service rendu par l'association impose l'existence de conduites enterrées ou d'installations sur des parcelles appartenant aux membres mais non incluses dans le périmètre. En conséquence, ces contraintes s'imposent également à ces parcelles et resteront tant qu'elles seront nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre sont précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 - Extension du périmètre

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque:

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Les conditions financières d'adhésion tiendront compte des dépenses de premier établissement des travaux déjà exécutés et le cas échéant des travaux à entreprendre pour assurer le service.

Article 23 - Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

ARRETE N° 08-01-99 du 18 août 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'AMENAGEMENT FONCIER DU CANTON DE MONTAIGU DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Les statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier du canton de Montaigu de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au trésorier payeur général, au maire de la commune de Montaigu de Quercy et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 18 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Signé : Patrick COUSINARD

Département du Tarn-et-Garonne

Association syndicale autorisée d'aménagement foncier Du canton de Montaigu de Quercy

Acte d'association - Statuts

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 1 - Constitution de l'association syndicale
- Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical
- Article 3 - Siège et nom
- Article 4 - Objet / Missions de l'association

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association

- Article 5 - Organes administratifs
- Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires
- Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
- Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires
- Article 10 - Composition du syndicat
- Article 11 - Nomination du président et vice-président
- Article 12 - Attributions du syndicat
- Article 13 - Délibérations du syndicat
- Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics
- Article 15 - Attributions du président

Chapitre 3 : Les dispositions financières

- Article 16 - Comptable de l'association
- Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

- Article 18 - Règlement de service
- Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres
- Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

- Article 21 - Modification statutaire de l'association
- Article 22 - Extension du périmètre
- Article 23 - Dissolution de l'association

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - Constitution de l'association syndicale

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 des statuts précédents approuvés le 25 juin 1987.

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées.
- leur surface cadastrale.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer:

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées avant le 1er avril de l'année en cours une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Montaigu de Quercy.

Elle prend le nom de A.S.A.A.F. du canton de Montaigu de Quercy.

Article 4 - Objet / Missions de l'association

L'association a pour objet la préservation, restauration et exploitation de ressources naturelles.

L'association a pour mission la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants :

Aménagement de stations de pompage.

Entretien de réseaux d'irrigation à partir de ces stations de pompage avec tuyaux enterrés.

Aménagement de bouches d'arrosage suivant la demande de chaque propriétaire et pose de compteurs.

Superficie à arroser.
Volume d'eau nécessaire à l'irrigation.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association

Article 5 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes:

- Chaque propriétaire dispose de *1 voix par litre/seconde, sous réserve de la souscription d'un débit.*
- Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être:
 - un autre membre de l'association
 - son locataire ou son régisseur
 - en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
 - en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3. Il ne peut être supérieur au cinquième des membres de l'assemblée.

- Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

- Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants:

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur:

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicales autorisée ou constituée d'office.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 - Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 15 titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit:

Les fonctions du syndic durent six ans et sont renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes:

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président avec l'accord du syndicat tout membre du syndicat qui sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives ou ne respectant pas le règlement de service.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, le syndicat désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l' Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 - Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment:

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 160 000 €.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndicale dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l' Article 21 des présents statuts
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA

- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes:

- un autre membre du syndicat
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1 Il ne peut être supérieur au cinquième des membres du syndicat. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 1 réunion Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment:

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- il en convoque et préside les réunions.
- il est son représentant légal.
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- il est l'ordonnateur de l'ASA.
- il prépare et rend exécutoires les rôles.
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent:

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face:

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles font l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes:

- les charges sont réparties chaque année en frais fixes et en frais proportionnels
- les frais fixes sont répartis entre les membres au prorata du débit souscrit
- les frais proportionnels sont répartis entre les membres au prorata du volume d'eau consommé.
- sur ces bases, le syndicat élabore un projet de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs.
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 - Règlement de service

Un règlement de service définit les règles de fonctionnement. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures font l'objet d'une délibération du syndicat. Le syndicat peut décider de le soumettre pour tout ou partie au vote de l'assemblée des propriétaires.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment:

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

La nature du service rendu par l'association impose l'existence de conduites enterrées ou d'installations sur des parcelles appartenant aux membres mais non incluses dans le périmètre. En conséquence, ces contraintes s'imposent également à ces parcelles et resteront tant qu'elles seront nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre sont précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 - Extension du périmètre

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque:

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Les conditions financières d'adhésion tiendront compte des dépenses de premier établissement des travaux déjà exécutés et le cas échéant des travaux à entreprendre pour assurer le service.

Article 23 - Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

ARRETE N° 08-01-90 du 7 août 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'ANGEVILLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Les statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'association syndicale autorisée d'Angeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au trésorier payeur général, au maire de la commune d'Angeville et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 7 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
7 août 2008
Signé : Patrick COUSINARD

ARRETE N° 08-01-91 du 7 août 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE FAUDOAS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Les statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Fautoas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au trésorier payeur général, au maire de la commune de Fautoas et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 7 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Signé : Patrick COUSINARD

ARRETE N° 08-01-92 du 7 août 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE L'ARRATZ

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Les statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'association syndicale autorisée d'irrigation de l'Arratz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au trésorier payeur général, au maire de la commune de Poupas et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 7 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Signé : Patrick COUSINARD

ARRETE N° 08-01-93 du 11 août 2008 portant APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DES TISTETS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Les statuts, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de l'association syndicale autorisée des Tistets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au trésorier payeur général, au maire de la commune de Sérignac et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 11 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Signé : Patrick COUSINARD

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° 2008-811 du 13 Mai 2008 - ARRETE D'AUTORISATION AU TITRE DOMAINE DE L'ETAT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT COURS D'EAU :GARONNE PETITIONNAIRE : Syndicat mixte de production d'eau potable Valence-Puymirol Représenté par son président : CALAFAT Alexis 10 rue des Lilas 82400 VALENCE D'AGEN COMMUNE DU PRELEVEMENT : MALAUSE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

CHAPITRE 1 : AU TITRE DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

ARTICLE 1er :

Le syndicat mixte de production d'eau potable de Valence PUYMIROL représenté par son président monsieur CALAFAT Alexis est autorisé :

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite de la Garonne, P.K.H. 772.88 comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 15 m.

Une pompe d'un débit de 500 m³/h.

CHAPITRE 2 : AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 :

Le syndicat mixte de production d'eau potable de Valence PUYMIROL représenté par son président monsieur CALAFAT Alexis est autorisé à prélever de l'eau dans la Garonne selon les modalités fixées ci-après ;

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

4-1- Prélèvement

Soumis à la nomenclature eau code de l'environnement art R 214-1 – rubrique 1 3 1 0)

usage de type alimentation en eau potable:

Débit maximal autorisé : 500m³/h

Volume annuel maximal prélevable : 2 190 000 m³

Volume journalier maximum : (500 x 12h) 6000 m³

4-2- Débit minimum

Le débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 31m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de LAMAGISTERE (point nodal du SDAGE) à savoir 31m³/s

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

4-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

CHAPITRE 3 : AU TITRE DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Pour une utilisation de 4380 heures

$(4380 \times 500 \text{ m}^3/\text{h} \times 0.02 \text{ €}) / 100 = 438 \text{ €}$

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF = 152 €

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 590€

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même code.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11: Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou des services fiscaux auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14: - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie de MALAUSE pour une durée minimale d'un mois ;

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de MALAUSE, le président du syndicat mixte de production d'eau potable de Valence Puymirol sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 13 Mai 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-812 du 13 Mai 2008 - ARRETE D'AUTORISATION AU TITRE DOMAINE DE L'ETAT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT COURS D'EAU :GARONNE PETITIONNAIRE : Syndicat mixte de production d'eau potable d'Auvillar-Dunes-Donzac-Lavit Représenté par son président : M. ASTRUC Christian Candes 82340 SAINT MICHEL COMMUNE DU PRELEVEMENT : ESPALAIS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

CHAPITRE 1 : AU TITRE DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

ARTICLE 1 :

Le syndicat mixte de production d'eau potable d'Auvillar-Dunes-Donzac-Lavit représenté par son président monsieur M. ASTRUC Christian est autorisé :

Au titre du code général de la propriété des personnes publiques à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive gauche de la Garonne, P.K.H. 777,62 comprend :

Une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 12 m.

Une pompe d'un débit de 220 m³/h.

CHAPITRE 2 : AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 :

Le syndicat mixte de production d'eau potable d'Auvillar-Dunes-Donzac-Lavit représenté par son président monsieur M. ASTRUC Christian est autorisé à prélever de l'eau dans la Garonne selon les modalités fixées ci-après ;

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

4-1- Prélèvement

Soumis à la nomenclature eau code de l'environnement art R 214-1 – rubrique 1 3 1 0)

usage de type alimentation en eau potable:

Débit maximal autorisé : 200 m³/h

Volume annuel maximal prélevable : 949 000 m³

Volume journalier maximum : 2600 m³

4-2- Débit minimum

Le débit minimal (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 31m³ /s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de LAMAGISTERE (point nodal du SDAGE) à savoir 31m³/s

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

4-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

CHAPITRE 3 : AU TITRE DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Le permissionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle calculée comme suit:

Redevance pour prise d'eau

Pour une utilisation de 4745 heures

$(4745 \times 200 \text{ m}^3/\text{h} \times 0.02 \text{ €})/100 = \text{arrondi à } 190\text{€}$

Redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial

Forfait DPF = 152€

Total redevance : Prise d'eau + forfait occupation = 342 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L 33 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1^{er} janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L 32 du même code.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'équipement au titre de la gestion et conservation du DPF et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;

des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le permissionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le permissionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins 6 mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 5 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 11: Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif -:

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de la police de l'eau), de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou des services fiscaux auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

ARTICLE 13 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14: - Publication.

Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs ;

sera affiché en mairie d'ESPALAIS pour une durée minimale d'un mois ;

ARTICLE 15 : Exécution.

Le sous préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire d'ESPALAIS, le président du syndicat mixte de production d'eau potable d'Auvillar-Dunes-Donzac-Lavit sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 13 mai 2008

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral (ddass) n°08-18 du 1^{er} septembre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DDASS DE TARN ET GARONNE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2005 nommant Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-894 en date du 29 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEBREE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à :

- Mademoiselle Catherine BENITO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Yannick AUPETIT, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur du génie sanitaire

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Gérard DEBREE, de Mademoiselle Catherine BENITO, de Monsieur Yannick AUPETIT, de Monsieur Jean Pierre GAYRAUD, la délégation est exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- Madame Anny GOUJAUD et Mademoiselle Céline BENSID, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (service personnes âgées-personnes handicapées).

- Monsieur Patrick BRISSART, inspecteur de l'action sanitaire et sociale-responsable informatique et organisation (service ressources, communication et système d'information).

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick BRISSART pour la signature des diplômes.

- Mme le docteur Marie Claire DUBOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY, médecins inspecteurs de santé publique, Madame Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires (cellule santé publique).

Délégation est également donnée à Madame le docteur Marie Claire DUBOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY pour la signature des diplômes.

- M. Louis Jean BOLZE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale (service développement social et intégration).

Article 2 – Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} septembre 2008

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Signé : Gérard DEBREE

Arrêté préfectoral N°08-1256 du 1^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « PAUL SOULIE » à MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de l'IME « Paul Soulié » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	136 191
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	686 682
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	103 190
	Total classe 6 brute	926 062
	déficit	
	Total des dépenses	926 062
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	924 262
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	926 062
	excédent	
	Total des recettes	926 062

Article 2 : Le prix de journée de l'IME « Paul Soulié » est fixé à 225.75 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « APAJH » et le directeur de l'IME « Paul Soulié » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 08-1252 du 1^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 de l'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE « LES ALBAREDES » à MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de l'ITEP « Les Albarèdes » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	228 583
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 571 415
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	358 164
	Total classe 6 brute	2 158 162
	déficit	
	Total des dépenses	2 158 162
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 052 008 73 888
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 181
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 085
	Total classe 7 brute	2 158 162
	excédent	
	Total des recettes	2 158 162

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée de l'ITEP « Les Albarèdes » est fixé à 279.73 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ASEI » et la directrice de l'ITEP « Les Albarèdes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{ER} juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 08-1249 du 1er juillet 2008 fixant la tarification 2008 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE «LES CAPUCINES» à NEGREPELISSE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de la MAS «Les Capucines» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	395 817
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 785 182
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	513 265
	Total classe 6 brute	2 694 265
	déficit	
	Total des dépenses	2 694 265
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 437 347 238 918
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	2 694 265
	excédent	
	Total des recettes	2 694 265

Article 2 : Le prix de journée de la MAS «Les Capucines» est fixé à 92.19 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la présidente de l'APIM et la directrice de la MAS «Les Capucines» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1er juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 08-1251 du 1^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE «INGRES» à MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel du CMPP «Ingres» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	41 277
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 12 201
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	122 780
	Total classe 6 brute	1 176 258
	Déficit	66 122
	Total des dépenses	1 242 380
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 236 901
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 717
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 762
	Total classe 7 brute	1 242 380
	Excédent	
	Total des recettes	1 242 380

Article 2 : Le prix de séance du CMPP «INGRES» est fixé à 119.06 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ASEI et le directeur du CMPP «INGRES» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N° 08-1248 du 1^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE "Gérard Chambert" à MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel de la MAS «Gérard Chambert» est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	477 709
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 544 453
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	459 790
	Total classe 6 brute	3 481 952
	déficit	
	Total des dépenses	3 481 952
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 137 606 229 136
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 100
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	99 110
	Total classe 7 brute	3 481 952
	excédent	
	Total des recettes	3 481 952

Article 2 : Le prix de journée de la MAS «Gérard Chambert» est fixé à 218.20 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ADAPEI et le directeur de la MAS «Gérard Chambert» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N°08-1246 du 1^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE «L'ORANGERAIE» à AUVILLAR

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel du SESSAD « l'Orangerie » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	13 460
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	89 052
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	19 533
	Total classe 6 brute	122 045
	déficit	
	Total des dépenses	122 045
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	122 045
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	122 045
	excédent	
	Total des recettes	122 045

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « l'Orangerie » est fixée à 122 045 € à compter du 1^{er} mai 2008

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF est de 15 255.62 € à compter du 1^{er} mai 2008.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ANRAS » et le directeur du SESSAD « L'Orangerie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N°08-1245 du 1^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE « LES ALBAREDES » à MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel du SESSAD « Les Albarèdes » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépendances afférentes à l'exploitation	15 001
	Groupe II : dépendances afférentes au personnel	264 545
	Groupe III : dépendances afférentes à la structure	6 301
	Total classe 6 brute	285 847
	déficit	
	Total des dépenses	285 847
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	285 847
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	285 847
	excédent	
	Total des recettes	285 847

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « Les Albarèdes » est fixée à 285 847 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF est de 23 987.08 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ASEI » et la directrice du SESSAD « Les Albarèdes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{ER} JUILLET 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N°08-1243 du 1^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "Bellissen" à MONTBETON

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel du SESSAD « Bellissen » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépendances afférentes à l'exploitation	12 469
	Groupe II : dépendances afférentes au personnel	175 422
	Groupe III : dépendances afférentes à la structure	6 053
	Total classe 6 brute	193 944
	déficit	
	Total des dépenses	193 944
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	193 944
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	193 944
	excédent	
	Total des recettes	193 944

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « Bellissen » est fixée à 193 944 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF est de 16 162 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « CENTRE BELLISSEN » et la directrice du SESSAD « BELLISSEN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} juillet 2008
Le Préfet,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N°08-1247 du 1^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE « FONNEUVE » à MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel du SESSAD « Fonneuve » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	9 245
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	157 526
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	4 337
	Total classe 6 brute	171 109
	déficit	
	Total des dépenses	171 109
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	171 109
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	171 109
	excédent	
	Total des recettes	171 109

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « Fonneuve » est fixée à 171 109 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF est de 14 259.08 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ASEI » et le directeur du SESSAD «Fonneuve» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral N°08-1244 du 1^{er} juillet 2008 fixant la tarification 2008 du SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE « PAUL SOULIE » à MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le budget prévisionnel du SESSAD « Paul Soulié » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	19 672
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	320 779
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	43 946
	Total classe 6 brute	384 397
	déficit	
	Total des dépenses	384 397
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	384 397
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	384 397
	excédent	
	Total des recettes	384 397

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « Paul Soulié » est fixée à 384 397 €.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF est de 32 033.08 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « APAJH » et le directeur du SESSAD « Paul Soulié » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} juillet 2008
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008-15 du 7 août 2008 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ETAT Pour la participation au dispositif « auxiliaire de vie » CCAS de MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : Une aide de l'Etat d'un montant 8 200 € est attribuée au centre communal d'action social de Moissac afin d'assurer une continuité de la prise en charge à domicile des personnes handicapées ;

Article 2 : Ces crédits sont délégués dans le cadre du programme 157 – action 45 du Ministère de la santé et des solidarités,

Article 3 : Le paiement de cette subvention au CCAS de Moissac est versé en une seule fois à la signature de l'arrêté,

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne et Monsieur le Trésorier Payeur Général de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 7 août 2008
Pour La Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales
Signé C. BENITO

Arrêté préfectoral n° 2008-1447 du 4 août 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'accueil de jour ALZHEIMER 82

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour de l'association Alzheimer 82 (n° FINESS : 8 2000 737 5) est arrêté à : 164.455,61 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 13.704,63 €.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'accueil de jour de l'association Alzheimer 82 à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008-1443 du 4 août 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'ACCUEIL DE JOUR APPS CASTELSARRASIN

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour de Castelsarrasin (n° FINESS : 82000 4569 6) est arrêté à : 132.795, 58 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 11.066, 29 €.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'accueil de jour de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008-1444 du 4 août 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 de l'ACCUEIL DE JOUR DE BEAUMONT DE LOMAGNE

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour de Beaumont de Lomagne (n°FINESS : 82000 78 2 1) est arrêté à : 96.905,40 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 8.075,45 €.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'accueil de jour de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008-1461 du 4 août 2008 fixant la dotation globale de financement soins de l'E.H.P.A.D privé Notre Dame de Beaumont de Lomagne

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé Notre Dame de Beaumont de Lomagne (n° FINESS : 82 000 654 2) est arrêté à : 366.429,61 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 30.535,80 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants: Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 20,89 €
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 17,18€
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 13,47 €
Résidents de moins de 60 ans : 17,38 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD privé Notre Dame de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008-1462 du 4 août 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'E.H.P.A.D. public de Beaumont de Lomagne

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Beaumont de Lomagne (n°FINESS : 82 000 023 0) est arrêté à :

1.177.473, 44 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 98.122, 78 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 27,55 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 21,23 €

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 14,91 €

Résidents de moins de 60 ans : 22,50 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,

Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2008-1463 du 4 août 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 de l'Hôpital local de Caussade EHPAD Le Jardin d'Emilie

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Caussade (n° FINESS : 82 0 00 021 4) est arrêté à : 1.227.699,80 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 102.308,32 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 :	30,97 €
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 :	521,08 €
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 :	11,18 €
Résidents de moins de 60 ans :	15,31 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Caussade ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 août 2008

La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 08-1287 du 3 juillet 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE VALENCE D'AGEN

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen (n°FINESS : 82000 504 9) est arrêté à : 482.787,16 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 40.232,63 €.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 juillet 2008
P/ La préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n°08-1286 du 3 juillet 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. de NÈGREPELISSE

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse (n°FI NESS : 820000206) est arrêté à : 297.480,86 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 24.790,07€.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 juillet 2008

P/ La préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-1285 du 3 juillet 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE MONTAUBAN

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Montauban (n°FIN ESS : 82000 712 8) est arrêté à :1.056.895,01 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 88.074,58 €.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 juillet 2008
P/ La préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n°08-1284 du 3 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 du S.S.I.A.D. DE MONTAIGU DE QUERCY

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy (n°FINESS : 82000 403 4) est arrêté à : 510.724 ,60 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 42.560,38 €.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 juillet 2008
P/ La préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-1283 du 3 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement soins 2008 du S.S.I.A.D. DE MOISSAC

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Moissac (n°FINES S : 82000 578 3) est arrêté à : 519.580,16 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 43.298,35 €.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 juillet 2008

P/ La préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n°08-1282 du 3 juillet 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE LAFRANCAISE

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise (n°FIN ESS : 82 000 410 9) est arrêté à : 591.283,83 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 49.273,65 €.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 juillet 2008

P/ La préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-1281 du 3 juillet 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE GRISOLLES

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Grisolles (n° FINE SS : 82 000 649 2) est arrêté à : 501.990,73 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 41.832,56 €.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 juillet 2008
P/ La préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-1280 du 3 juillet 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE CAYLUS ET ST ANTONIN NOBLE VAL

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Caylus Saint Antonin Noble Val (n° FINESS : 82000 483 6) est arrêté à : 511.389,15 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 42.615,76 €.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Caylus Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 juillet 2008

P/ La préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 08-1279 du 3 juillet 2008 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2008 du S.S.I.A.D. DE CASTELSARRASIN

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2008 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin (n°FINESS : 82000 402 6) est arrêté à : 794.501,31 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 66.208,44 €.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 juillet 2008
P/ La préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 2008 - 297 du 3 septembre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE TARN-ET-GARONNE

LE DIRECTEUR-ADJOINT DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ASSURANT L'INTERIM DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république de Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 08007002 du 25 juin 2008 chargeant M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne en sus de ses fonctions à effectuer l'intérim du directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne à compter du 18 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1569 du 25 août 2008 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BUTTE, directeur-adjoint départemental de l'équipement ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 autorise le chef de service à subdéléguer sa signature aussi bien pour les affaires générales que pour l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de M. le directeur-adjoint départemental de l'équipement assurant l'intérim de M. le directeur départemental de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint départemental de l'équipement, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à M. Didier BACH, secrétaire général à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service.

Article 2 : La subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Didier BACH secrétaire général	ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat	Gestion du personnel
M. Pierre BENAC chef du bureau de gestion des ressources humaines	secrétaire administratif classe exceptionnelle	Personnel catégorie C
M. Henri BOUYSSSES chef du service Environnement Risques et Appui Territorial (SERAT)	ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Politique de l'eau et gestion du domaine public fluvial (Garonne – Tarn) Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique

		<p>Sécurité routière</p> <ul style="list-style-type: none"> -dérogação aux interdictions de circulation des poids lourds les week-ends -gestion des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) -lancement et suivi des enquêtes-ECPA -avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés <p><u>Transports terrestres /Défense/sécurité civile S.N.C.F.</u></p> <p><u>Routes et circulation routière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -avis préfet aux maires ou au conseil général
M. Christian CAPELLE chef du bureau développement durable et risques	ingénieur des travaux publics de l'Etat	Contrôle des distributions d'énergie électrique
Mlle Sarah BOURGOUIN chef du bureau eau et prévision des crues	ingénieur des travaux publics de l'Etat	<p>Domaine de l'eau</p> <p>Politique et gestion du domaine public fluvial (Garonne – Tarn)</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques</p>
M. Gérard AGRECH chef du bureau des conduites de projet et constructions publiques	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques
M. Joël FLORIACH chef du bureau techniques et sécurité routière – sécurité défense	technicien supérieur des CETE	Avis concernant les transports exceptionnels Dérogação aux interdictions de circulation des poids lourds les week-ends
M. Jean-Marc LANFRANCA Adjoint au chef du bureau techniques et sécurité routière – sécurité défense (en cas d'absence ou d'empêchement de M. J. FLORIACH)	contrôleur principal des travaux publics de l'Etat	Avis concernant les transports exceptionnels Dérogação aux interdictions de circulation des poids lourds les week-ends
Mme Mireille CHATELET chef de la cellule éducation routière	agent RIN Hors catégorie Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière	<p><u>Délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur.</u></p> <p><u>Délivrance des agréments pour l'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur, - d'un centre de formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, - d'un centre de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière.
M. Philippe DIVOL chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)	attaché principal d'administration de l'équipement conseiller d'administration de l'équipement	<p><u>Habitat</u></p> <p><u>Logement</u></p> <p><u>Politique de la ville et rénovation urbaine</u></p> <p><u>Domaine urbanisme</u></p> <p>Certificats d'urbanisme a et b</p> <p>Permis de construire</p> <p>Permis d'aménager</p>

		<p>Permis de démolir Décision de non-opposition à une DAACT Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p> <p><u>Urbanisme opérationnel et politique foncière</u> Zones d'aménagement concerté Programmes d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseau Zones d'aménagement différé <u>Domaine aérien :</u> Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude <u>Responsabilité civile de l'Etat</u> Règlements amiables</p>
M. Patrick MARGOLLE chef du bureau habitat et aménagement	technicien supérieur en chef de l'équipement	<p><u>Habitat</u> <u>Urbanisme opérationnel et politique foncière</u> Zones d'aménagement concerté Zones d'aménagement différé Programme d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseaux</p>
M. Christian CANETTI chef du bureau urbanisme et construction	ingénieur des travaux publics de l'Etat	<p>Domaine urbanisme Certificats d'urbanisme a et b Permis de construire Permis d'aménager Permis de démolir Décision de non-opposition à une DAACT Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire <u>Domaine aérien :</u> Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude</p>
M. Michel FILIPPI Adjoint au chef du bureau urbanisme et construction	technicien supérieur en chef de l'équipement	<p>Domaine urbanisme Certificats d'urbanisme a et b Permis de construire Permis d'aménager Permis de démolir Décision de non opposition à une DAACT réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire <u>Domaine aérien :</u> Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude</p>
M. Daniel JACQUINOT chargé de mission politique de la ville et rénovation urbaine	technicien supérieur en chef de l'équipement	<p><u>Politique de la ville et rénovation urbaine</u></p>

M. Gérard MASSIP chef du service Planification et Observation des Territoires	agent R.I.N hors catégorie	<u>Domaine urbanisme</u> Schémas de cohérence territoriale Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme
Mme Sandrine TROIVILLE chef du bureau planification	attachée d'administration de l'équipement	<u>Domaine urbanisme</u> Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la subdélégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Subdélégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

Certificats d'urbanisme a et b

Permis de construire

Permis d'aménager

Permis de démolir

Décision de non opposition à une DAACT

- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire ;

- documents d'urbanisme (PLU, cartes communales, gestion des documents d'urbanisme).

aux chefs des unités territoriales d'aménagement nommés ci-dessous :

M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	Chef de l'U.T.A. de Caussade par intérim
M. Régis ARMENGAUD	ingénieur agriculture environnement	Chef de l'U.T.A. de Castelsarrasin- Moissac
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	Chef de l'U.T.A. de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs d'U.T.A., la subdélégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs d'U.T.A. ou par les suppléants ou les chefs de pôle nommés dans le tableau ci-après :

Mme Danielle ROUFFIAC	SA classe exceptionnelle	U.T.A. de Caussade
M. Joël BORDERIES	contrôleur principal des T.P.E.	U.T.A. de Caussade
M. Alain ROUJEAN	technicien supérieur principal de l'équipement	U.T.A. de Castelsarrasin-Moissac
M. Patrick JOSSERAND	technicien supérieur de l'équipement	U.T.A. de Castelsarrasin-Moissac
M. Laurent BRINO	technicien supérieur principal de l'équipement	U.T.A. de Montauban
M. Bernard ESCALA	SA classe supérieure	U.T.A. de Montauban

Sont exclus des subdélégations prévues au présent article les arrêtés à portée générale.

**SECTION II
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n°2004-15 du 7 janvier 2004)

Article 3 : La délégation qui est conférée à M. Patrick BUTTE aux articles 8-1 à 8-2 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut-être exercée par M. Didier BACH, secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de M. BUTTE et de M. BACH, par M. Henri BOUYSES, chef du service environnement risques et appui territorial pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

**SECTION III
MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006)

Article 4 : La délégation qui est conférée à M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint aux articles 9-1 à 9-3 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par M. Didier BACH, secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de M. BUTTE et de M. BACH, par M. Henri BOUYSES, chef du service environnement risques et appui territorial pour les délégations visées à l'article 9-3, précitées ci-dessus.

**SECTION IV
COMPTE DE COMMERCE**

Article 5 : La subdélégation de signature est donnée à M. Didier BACH, ingénieur en chef des T.P.E., secrétaire général, pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n°0908 et visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-adjoint et du secrétaire général, la subdélégation peut être exercée par :

- M. Michel PISTOUILLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef du parc routier.

**SECTION V
AUTRES DISPOSITIONS**

Article 6 : La subdélégation de signature est donnée à M. Didier BACH, secrétaire général et à M. Philippe DIVOL, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BUTTE, de M. BACH et de M. DIVOL, M. Christian CANETTI, a subdélégation pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 7 : La subdélégation de signature est donnée à M. Didier BACH, secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de M. BUTTE et de M. BACH, M. BOUYSES a subdélégation pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 12 de l'arrêté préfectoral).

**SECTION VI
DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 8 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 9 : Monsieur l'ingénieur en chef des TPE 2^{ème} classe, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une ampliation sera remise à chacun des fonctionnaires habilités.

Fait à Montauban, le 3 septembre 2008

Le directeur-adjoint départemental de l'équipement,
Directeur départemental de l'équipement par intérim,
Signé : Patrick BUTTE

Arrêté préfectoral (dde) n° 08-289 du 25/08/08 autorisant les travaux électriques de Renforcement BT + création P42 Coutelier , commune(s) de Labarthe

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1er : Le projet d'exécution n° 73294 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière: aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le(s) maire(s) de Labarthe, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 25 août 2008

Pour la Préfète,

Par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,

Par délégation le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

H. BOUSSIES

Arrêté préfectoral n° 2008-1212 du 27 juin 2008 instituant une commission locale du secteur sauvegardé de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 est abrogé.

Article 2 : la commission locale du secteur sauvegardé de Montauban comprend :

- Madame le député-maire de Montauban, présidente,
- Madame la préfète ou son représentant (président en cas d'empêchement de Madame le député-maire)
- Un tiers de représentants élus par le conseil municipal :

Élus titulaires : Mesdames BARÈGES, BERRIER, CENTOMO et VALAT-BOYÉ,
Messieurs BERAUDO, FRANÇOIS et MAURIN

Élus suppléants : Mesdames BERLY-FOISSAC, ROZENTAL, SATURNIN, SÉGUY et TREACY
Messieurs BOUTON et ORLIAC

- Un tiers de représentants de l'Etat, désignés par la préfète :
 - Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
 - Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
 - Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
 - Le directeur des services fiscaux ou son représentant
 - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Un tiers de personnes qualifiées désignées conjointement par le maire et le préfet :
 - Le directeur du P.A.C.T. A.R.I.M. (Protection, Amélioration, Conservation, Transformation, Association de Restauration Immobilière) de Tarn et Garonne ou son représentant
 - Le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Tarn et Garonne ou son représentant
 - L'architecte conseil de la direction départementale de l'équipement
 - Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
 - Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant
 - Le président du syndicat des architectes de Tarn et Garonne
 - Le représentant du conseil régional de l'ordre des architectes

Article 3 : le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal.

Article 4 : toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 5 : la commission locale approuvera un règlement qui fixera ses conditions de fonctionnement.

Article 6 : la commission locale :

- émet un avis sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, sa révision ou sa modification
- est consultée à l'initiative du préfet ou du maire

- émet un avis au vu des résultats de l'enquête publique
- peut-être consulté sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions du plan de sauvegarde et de mise en valeur
- peut proposer la modification ou la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Article 7 : en référence à la circulaire n° 2007-50 du 31 août 2007 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés, le secrétariat de cette commission sera assuré par la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Article 9 : le présent arrêté produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 juin 2008
La préfète
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 08-1723 du 12 septembre 2008 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels : mouvements de terrain «glissement» dans la commune de MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique préalable, à Déclaration d'Utilité Publique, est ouverte dans la commune de MOISSAC, en vue d'établir un plan de prévention des risques naturels prévisibles, du fait de l'exposition aux risques de mouvements de terrain "glissement de terrain" du territoire communal.

Article 2 : Un dossier d'enquête sera déposé, pendant un délai de trente et un (31) jours à compter du 3 novembre 2008 au 3 décembre 2008 inclus, dans la mairie de MOISSAC, aux heures d'ouverture des bureaux, afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit au commissaire d'enquêteur qui les annexera après les avoir visées.

Monsieur Francesco PETRAROLI nommé commissaire d'enquêteur siègera dans la mairie aux heures d'ouverture des bureaux, les jours suivants:

- lundi 3 novembre 2008, le matin de 10H à 12 H
- samedi 22 novembre 2008, le matin de 10 H à 12 H
- mercredi 3 décembre 2008, après-midi de 14 h à 16 h

Le siège, de l'enquête, est à Montauban, 2 quai de Verdun Direction Départementale de l'Équipement, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

Article 3 : Dans les locaux de la mairie de MOISSAC, un registre sur feuilles non mobiles, côté, et paraphé par le maire et un dossier donnant les caractéristiques principales du plan de prévention sera ouvert.

Article 4 : Un avis au public dans la presse faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département : « La Dépêche du Midi » et « le Réveil de Tarn et Garonne »

Huit jours, au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune concernée. L'accomplissement de cette disposition de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête à Monsieur Francesco PETRAROLI commissaire d'enquêteur.

Article 6 : Le commissaire d'enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter.

Le maire de la commune sur le territoire duquel s'appliquera le plan est entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Tarn et Garonne l'ensemble du dossier et du registre et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique.

Article 7 : Une copie, du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées, est déposée à la mairie. Une copie du même document est, en outre, déposée au siège de l'enquête, la Direction Départementale de l'Équipement de Tarn et Garonne, lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions.

Article 8 : Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et Monsieur le maire de MOISSAC, le Directeur de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée le commissaire enquêteur, et au maire concerné

MONTAUBAN, le 12 septembre 2008
La Préfète,
Signé Danièle POLVE-MONTMASSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté préfectoral (ddjs) N° 2008-024 du 6 août 2008 concernant LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE BRESSOLS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mademoiselle Vanessa JAULENT, née le 18 mai 1980, est autorisée à surveiller la baignade de la base de loisirs de Bressols pour la période du 1^{er} août au 31 août 2008 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Bressols, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 août 2008
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Pour le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Et par délégation, l'Inspecteur,
Pierre FAUVEAU

Arrêté préfectoral (ddjs) N° 2008-017 du 8 juillet 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE CAYLUS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mademoiselle Audrey ARNAUD, née le 5 mars 1987, est autorisée à surveiller la piscine municipale de Caylus pour la période du 9 juillet au 27 juillet 2008 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Caylus, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 juillet 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral (ddjs) N°2008-021 du 31 juillet 2008 concernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe FIXARY, né le 4 avril 1990, est autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale pour la période du 31 juillet au 31 août 2008 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 juillet 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral (ddjs) N° 2008-023 du 6 août 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe MASSON, né le 22 janvier 1972, est autorisé à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 2008 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 août 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Pour le directeur départemental de la jeunesse et des sports
et par délégation, l'Inspecteur,
Pierre FAUVEAU

Arrêté préfectoral (ddjs) N°2008-020 du 25 juillet 2008 c oncernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dorian BERNADOU, né le 21 mai 1989, est autorisé à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale pour la période du 25 juillet au 31 août 2008 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 juillet 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral (ddjs) N° 2008-018 du 17 juillet 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DES CHENES DE MONTAIGU DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamel CHATI, né le 18 septembre 1966, est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs du plan d'eau des chênes de Montaigu-de-Quercy pour la période du 17 juillet au 31 août 2008 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 juillet 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté préfectoral (ddjs) N°2008-022 du 6 août 2008 concernant LA SURVEILLANCE DU BASSIN D'ETE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE LAFRANCAISE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mademoiselle Laure LARSONNEUR, née le 21 juillet 1987, est autorisée à surveiller le bassin d'été de la piscine municipale pour la période du 1^{er} août au 31 août 2008 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 août 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Pour le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
et par délégation, l'Inspecteur,
Pierre FAUVEAU

Arrêté préfectoral (ddjs) N° 2008-019 du 17 juillet 2008 concernant LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE DE CAYLUS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Madame Myriam VAYSSIERE, née le 21 janvier 1979, est autorisée à surveiller la piscine municipale de Caylus pour la période du 19 juillet au 31 août 2008 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Caylus, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 juillet 2008
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE DD82-SAP/08-11 du 1^{er} septembre 2008 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur PERPERE Pascal
37, Chemin du Pont
82370 VILLEBRUMIER

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/010908/F/082/S/009**.

ARTICLE 4 :

Monsieur PERPERE Pascal à Villebrumier est agréé **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 01/09/08
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 2008-1716 du 1^{er} septembre 2008 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2003 portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie et de l'industrie,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 nommant Monsieur Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-980 en date du 29 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Brigitte CARCENAC, directrice divisionnaire des impôts ;
- Mme Pascale DELMAS, directrice divisionnaire des impôts ;
- M^{lle} Françoise MAUREL, inspectrice de direction ;
- M. Yvan GOMBERT, inspecteur départemental pour les attributions relevant du centre des impôts foncier de Montauban.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} septembre 2008

Lionel RABAIN

DELEGATIONS DE SIGNATURES du 1^{er} SEPTEMBRE 2008

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suite à ma nomination en qualité de Trésorier-Payeur Général de Tarn-et-Garonne par décret du 24 juillet 2008, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs sont modifiées de la façon suivante :

I - DELEGATIONS GENERALES

Mlle Delphine SIGNORET, Directrice Départementale du Trésor Public, Fondée de Pouvoir, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux actes qui s'y rattachent.

Les mêmes pouvoirs généraux sont donnés, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mlle Delphine SIGNORET, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- M. Laurent LARNAUDIE, Inspecteur Principal Auditeur, chargé des audits
- Mme Françoise GOUT, Receveur-Percepteur, contrôleur de gestion et chargée de la division Ressources Humaines et Logistiques
- Mme Evelyne SURAUD, Receveur-Percepteur, chargée de la division Secteur Public Local

II - DELEGATIONS SPECIALES

Des délégations spéciales sont confiées à :

♦ **Mme Françoise GOUT, Receveur-Percepteur, contrôleur de gestion, chargée de la division Ressources humaines et logistiques, de la communication, et de l'encadrement du service France Domaine, à l'effet de certifier et de signer pour ses seules missions :**

- tous les documents émanant du service des Ressources Humaines et Budgétaires,
- tous les documents du service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale,
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du pôle,
- les demandes de renseignements au Réseau dans le cadre de ses missions,
- tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions de contrôle de gestion,
- tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions de communication.

♦ Mlle Carole GEFFRÉ, Inspectrice, chef du service «Ressources Humaines Budget et Logistique», chargée de la formation professionnelle, à l'effet de :

↳ **certifier :**

- la conformité des indemnités versées par les collectivités locales à leurs receveurs avec la réglementation relative au cumul des rémunérations,
- le service fait sur les factures,

✉ signer :

- les documents de liaison avec le Département Informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses servies aux personnels des Services Déconcentrés du Trésor,
- les bons de transports correspondant à des missions des agents des Services Déconcentrés du Trésor,
- tout document relatif à la documentation et aux opérations liées aux concours du Trésor public,
- les ordres de mission liés à des déplacements à l'intérieur du département, et les ordres de mission afférents à des sessions de formation,
- les bons de commande pour l'achat de petits matériels courants et moyens de dépannage urgent,
- les demandes relatives à la régularité des quittances de frais de service,
- les bordereaux d'envoi portant sur :
 - . les copies de procès-verbaux définitifs des opérations des CAP ou CTPL adressés aux différents membres,
 - . les documents divers n'emportant aucune décision de principe,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **M. Gabriel CHAILLOUS, Contrôleur au service Ressources Humaines Budget et Logistique**, reçoit semblable délégation pour la partie Ressources Humaines, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT et Carole GEFFRE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Danièle GILLOT, Contrôleur au service Ressources Humaines Budget et Logistique**, reçoit semblable délégation pour la partie Ressources Humaines, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT et Carole GEFFRE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Evelyne PAULET, Contrôleur Principal au service Ressources Humaines Budget et Logistique** reçoit semblable délégation pour la partie Moyens - Logistique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mmes Françoise GOUT et Carole GEFFRE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

Mme Michèle FAURE, Inspectrice, chef de la cellule "Qualité Comptable", à l'effet de signer:

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à ses missions.

♦ **M. Philippe ROUILLIER, Inspecteur, chargé de mission « Comptabilité patrimoniale-opérations complexes » responsable du pôle Régies d'Etat**, à l'effet de signer :

- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à ses missions.

♦ **Mme Sylvie BOURGADE, Inspectrice, chef du service « Comptabilité - Dépense »**, à l'effet de signer :

- toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte chèque postal,
- les reconnaissances, mandats, récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts et valeurs, avis de visa de chèques,
- le visa des journaux à souches,
- le visa des documents comptables ne faisant apparaître aucune discordance,
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI,
- les chèques sur le Trésor, ordres de virement, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte et avis de visa de chèques,
- les certificats de non-opposition,
- les visas d'exploits d'huissier,

- les significations d'oppositions,
- les fiches navettes d'opération d'investissement et d'autorisation de programme, les fiches d'engagement ou de retrait d'engagement de dépenses de fonctionnement, cette délégation ne s'appliquant toutefois qu'aux visas,
- les bordereaux de déclaration de crédits sans emploi,
- les états mensuels des engagements de crédits d'Etat,
- les accusés de réception des délégations de crédits
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ **Mmes Marie-Thérèse PY et Josiane SIBELKACEM, respectivement Contrôleur Principal et Contrôleur, au service de la «Comptabilité»,** reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BOURGADE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mme Claude MERIC, Contrôleur Principal au service de la «Dépense»,** reçoit semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BOURGADE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

♦ **Mlles Laurence PERRIER et Evelyne BOUE, Contrôleurs au service de la « Dépense »** reçoivent semblable délégation, à l'exclusion des visas, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BOURGADE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement. Cette délégation ne s'applique pas aux visas.

♦ **M. Charles BASCOUL, Inspecteur, chef du service «Recouvrement», à l'effet de signer pour son seul service :**

- les états de poursuites à taxer, à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
- les états de réquisition d'incarcération en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, dans le respect des conditions de forme prescrites par les Instructions,
- les notifications de liquidations et de redressements judiciaires,
- les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
- les demandes d'interruption ou de suspension de poursuites émanant des postes comptables non centralisateurs,
- les récépissés et déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les derniers avis avant poursuites en matière de Produits Divers,
- les commandements relatifs aux titres de perception,
- les bordereaux journaliers d'amendes,
- les copies d'extraits des jugements du Tribunal de Commerce,
- les accusés réception relatifs à son service,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.
- les délais Produits Divers, pour les créances inférieures à 3 000 euros et les délais inférieurs à 12 mois, les remises gracieuses, pour les créances inférieures à 1 500 euros.

♦ **Mme Rosette PRAUD, Contrôleur principal, chargée du contrôle de la redevance audiovisuelle,** reçoit délégation pour signer tous les courriers ou pièces afférentes aux missions de contrôle de la redevance audiovisuelle concernant les particuliers et les professionnels.

♦ **Mme Chrystelle GRISERI, Contrôleur au service «Recouvrement», en l'absence de M. Charles BASCOUL, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les notifications de liquidations et redressements judiciaires,
- les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,

- les accusés réception relatifs à son service
et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Catherine RABES, Contrôleur au service « Recouvrement », en l'absence de M. Charles BASCOUL, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les derniers avis avant poursuites en matière de produits divers
- les demandes de renseignements,
- les accusés de réception relatifs à son service,
- les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.

♦ **Mme Marie-Christine MUNIZ, Inspectrice, chargée de mission « Recouvrement-contentieux », à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les notes de documentation destinées au Réseau,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,
- les demandes de renseignements aux professions juridiques dans le cadre de ses missions.
- en cas d'absence concomitante de M. Charles BASCOUL et de Mme Chrystelle GRISERI, les documents du service « Recouvrement ».

♦ **Mme Evelyne SURAUD, Receveur-Percepteur, chargée du secteur public local, à l'effet de certifier et de signer pour ses seules missions :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.
- les notes de documentation destinées au réseau.

♦ **Mlle Christel RAYSSAC, Inspectrice, chef du service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux» et responsable du Pôle de Fiscalité Directe Locale, à l'effet de signer :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux Comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.

♦ **Mme Claudie ROQUES, Contrôleur au service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux », en l'absence de Mlle Christel RAYSSAC, à l'effet de signer pour son seul service :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi à destination des Trésoreries.

♦ **Monsieur Alain RAYNAUD, chargé de mission « Conseil aux Collectivités et Etablissements Publics Locaux », à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les demandes de renseignement relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs au fonctionnement de ses missions,

- en cas d'absence concomitante de Mme RAYSSAC et de Mme ROQUES, les documents du service Collectivités et Etablissements Publics Locaux,
en cas d'absence de Mme VANNEAU, les documents du service Action Economique.

♦ **M. Jean-Luc PINOT, Contrôleur Principal au service «Dépôts et services Financiers», à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôt,
- les chèques de Banque et chèques certifiés,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- les ordres de paiement relatifs aux successions,
- les déclarations de consignations,
- les lettres-types des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres et bulletins de souscription et ordres de Bourse,
- les ouvertures et modifications de contrats Carte Bleue,
- les bordereaux relatifs aux opérations de change,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des comptables teneurs de compte,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service
- et les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts des chèques régaliens émanant du service Dépôts et Services Financiers,, auprès de la Banque de France.
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI.

♦ **Mmes Marie-Christine DELAVALD et Jacqueline MANHES, Inspectrices, Tutrices Hélios, à l'effet de signer pour leurs seules missions :**

- les notes de documentation destinées au réseau,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièces justificatives, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception relatifs à leurs missions.

♦ **Mme Nathalie VANNEAU, Inspectrice, chargée de mission, service "Action Economique", chargée des analyses financières, à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les demandes de renseignements relatives aux avis en matière d'action économique,
- les bordereaux d'envoi de correspondances-types relatives aux avis en matière d'action économique,
- les enquêtes sur la situation fiscale et sociale des particuliers,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à ses missions,
- les bordereaux de transmission de documents relevant de la fiscalité directe locale aux Comptables, au Préfet et aux Ordonnateurs.

♦ **M. Patrick SARRET, Contrôleur, CMIB, à l'effet de signer pour ses seules missions :**

- les bordereaux d'envoi et les lettres-types relatifs au fonctionnement de son service.

En cas d'absence de M. Patrick SARRET, ces documents seront signés par M. Didier BERNAD ou M. Anthony BUFFET.

♦ **Mme Chrystel BRUEL, Inspectrice,**

- tous les documents émanant du Service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale,
- les bordereaux d'envoi et bordereaux de transmission.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces documents seront signés par M. Jean-Claude TANDOU-PENDARIES, Contrôleur Principal, pour la seule cellule Evaluation ou Mme Anne-Marie LISSARE, Contrôleur Principal, pour la seule cellule Gestion Domaniale.



Ces délégations de pouvoirs annulent et remplacent les précédentes.

Montauban, le 1^{er} septembre 2008,
LE TRESORIER PAYEUR GENERAL
Signé : Gérard POGGIOLI.

Arrêté du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie générale de Tarn-et-Garonne

Le trésorier-payeur général,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 24 juillet 2008 portant mutation, nomination, confirmation et réintégration des trésoriers-payeurs généraux par lequel M. Gérard POGGIOLI a été nommé trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1579 en date du 29 août 2008 portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, sur les opérations relevant de France Domaine

Sur proposition de Monsieur le trésorier-payeur général,

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard POGGIOLI, trésorier-payeur général, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à :

Pouvoirs généraux :

- Mlle Delphine SIGNORET, directrice départementale du Trésor public, fondée de pouvoir,
- M. Laurent LARNAUDIE, inspecteur principal auditeur

Délégations spéciales :

- Mme Françoise GOUT, receveur-percepteur, et Mme Chrystel BRUEL, inspectrice du Trésor public, à l'effet de certifier et de signer tous les documents du service France Domaine, sans contrevenir aux délégations spécifiques prises en matière domaniale

- M. Jean-Claude TANDOU-PENDARIES, contrôleur évaluateur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale d'un montant inférieur à :

- 24.000 € en valeur locative
- 150.000 € en valeur vénale d'immeubles ou de droits réels immobiliers
- 200.000 € en valeur vénale dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé.

Cette délégation est sans limitation de somme pour les estimations n'ayant pas un caractère réglementaire.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application, les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction générale, les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualités, du préfet ou du sous-préfet et les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat à l'exception des affaires présentant des difficultés particulières
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat), à l'exception des affaires présentant des difficultés particulières.

- Mme Anne-Marie LISSARE, contrôlease principale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat à l'exception des affaires présentant des difficultés particulières
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code d u domaine de l'Etat), à l'exception des affaires présentant des difficultés particulières.

Article 2 – M. Gérard POGGIOLI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} septembre 2008

Le trésorier-payeur général,
Gérard POGGIOLI.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008-01 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés

La Préfète du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alain Bertrand, président du groupe chiroptères Midi-Pyrénées, est autorisé à capturer dans le département du Tarn-et-Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite d'inventaire pour le plan national et régional de restauration des chiroptères, de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris et de la mise en sécurité des mines et d'études biométriques pour l'identification de nouvelles espèces de chauves-souris. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan national et régional de restauration des chiroptères.

Article 3 : L'autorisation est accordée du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2012.

Article 4 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux la directions régionales de l'environnement Midi-Pyrénées et Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional et national de restauration des chiroptères, à la direction de la nature et des paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 : M. Alain Bertrand précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8 : Le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2008
Pour la préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de l'environnement,
Anne-Marie Castelbou

Arrêté n° 2008-05 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés

La Préfète du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Annie PAVAN, membre du Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées, est autorisée à capturer dans le département du Tarn-et-Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite d'inventaire pour le plan national et régional de restauration des chiroptères, de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris et de la mise en sécurité des mines et d'études biométriques pour l'identification de nouvelles espèces de chauves-souris. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan national et régional de restauration des chiroptères.

Article 3 : L'autorisation est accordée du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2012.

Article 4 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux la directions régionales de l'environnement Midi-Pyrénées et Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional et national de restauration des chiroptères, à la direction de la nature et des paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 : Mme Annie PAVAN précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8 : Le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional
de l'environnement,
Anne-Marie Castelbou

Arrêté n° 2008-07 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés

La Préfète du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : M. Claude MILHAS, membre du Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées, est autorisé à capturer dans le département du Tarn-et-Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite d'inventaire et de suivi pour le plan national et régional de restauration des chiroptères, de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris et de support du réseau des sites Natura 2000 en matière de chiroptères. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan national et régional de restauration des chiroptères.

Article 3 : L'autorisation est accordée du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2012.

Article 4 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux la directions régionales de l'environnement Midi-Pyrénées et Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional et national de restauration des chiroptères, à la direction de la nature et des paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 : M. Claude MILHAS précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8 : Le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional
de l'environnement,
Anne-Marie Castelbou

Arrêté n° 2008-06 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés

La Préfète du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : M. David SAVAGE, membre du Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées, est autorisé à capturer dans le département du Tarn-et-Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite d'inventaire pour le plan national et régional de restauration des chiroptères et de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan national et régional de restauration des chiroptères.

Article 3 : L'autorisation est accordée du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2012.

Article 4 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux la directions régionales de l'environnement Midi-Pyrénées et Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional et national de restauration des chiroptères, à la direction de la nature et des paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 : M. David SAVAGE précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8 : Le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de l'environnement,
Anne-Marie Castelbou

Arrêté n° 2008-10 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés

La Préfète du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric NERI, membre du Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées, est autorisée à capturer dans le département du Tarn-et-Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite d'inventaire et de suivi pour le plan national et régional de restauration des chiroptères, d'études dans la cadre de Natura 2000 et de suivis de populations notamment pour une étude européenne sur la migration des chauves-souris. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan national et régional de restauration des chiroptères.

Article 3 : L'autorisation est accordée du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2012.

Article 4 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux la directions régionales de l'environnement Midi-Pyrénées et Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional et national de restauration des chiroptères, à la direction de la nature et des paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 : M. Frédéric NERI précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8 : Le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de l'environnement,
Anne-Marie Castelbou

Arrêté n° 2008-04 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés

La Préfète du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : M. Lionel GACHES, naturaliste, est autorisé à capturer dans le département du Tarn-et-Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite d'inventaire pour le plan national et régional de restauration des chiroptères, de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris et de la mise en sécurité des mines et d'études biométriques pour l'identification de nouvelles espèces de chauves-souris. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan national et régional de restauration des chiroptères.

Article 3 : L'autorisation est accordée du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2012.

Article 4 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux la directions régionales de l'environnement Midi-Pyrénées et Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional et national de restauration des chiroptères, à la direction de la nature et des paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 : M. Lionel GACHES précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8 : Le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de l'environnement,
Anne-Marie Castelbou

Arrêté n° 2008-09 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés

La Préfète du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Jo SAVAGE, membre du Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées, est autorisée à capturer dans le département du Tarn-et-Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite d'inventaire et de suivi pour le plan national et régional de restauration des chiroptères, de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris et de la sécurité des mines, d'études biométriques en particulier pour l'identification de nouvelles espèces de chauves-souris, d'assistance aux études réalisées dans la région sur les chiroptères et dans le cadre d'un réseau de surveillance épidémiologique des chauves-souris. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan national et régional de restauration des chiroptères.

Article 3 : L'autorisation est accordée du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2012.

Article 4 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux la directions régionales de l'environnement Midi-Pyrénées et Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional et national de restauration des chiroptères, à la direction de la nature et des paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 : Mme Marie-Jo SAVAGE précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8 : Le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de l'environnement,
Anne-Marie Castelbou

Arrêté n° 2008-03 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés

La Préfète du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Mélanie NEMOZ, ingénieur en écologie, membre du groupe chiroptères Midi-Pyrénées, est autorisée à capturer dans le département du Tarn-et-Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite d'inventaire pour le plan national et régional de restauration des chiroptères, de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris et de la mise en sécurité des mines et d'études biométriques pour l'identification de nouvelles espèces de chauves-souris. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan national et régional de restauration des chiroptères.

Article 3 : L'autorisation est accordée du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2012.

Article 4 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux la directions régionales de l'environnement Midi-Pyrénées et Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional et national de restauration des chiroptères, à la direction de la nature et des paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 : Mme Mélanie NEMOZ précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8 : Le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de l'environnement,
Anne-Marie Castelbou

Arrêté n° 2008-08 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés

La Préfète du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : M. Rodolphe LIOZON, docteur en écologie, membre du Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées, est autorisé à capturer dans le département du Tarn-et-Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite d'inventaire et de suivi pour le plan national et régional de restauration des chiroptères, de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris et de la sécurité des mines, et d'études biométriques en particulier pour l'identification de nouvelles espèces de chauves-souris. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan national et régional de restauration des chiroptères.

Article 3 : L'autorisation est accordée du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2012.

Article 4 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux la directions régionales de l'environnement Midi-Pyrénées et Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional et national de restauration des chiroptères, à la direction de la nature et des paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 : M. Rodolphe LIOZON précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8 : Le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de l'environnement,
Anne-Marie Castelbou

Arrêté n° 2008-02 du 17 juin 2008 relatif à une autorisation de capture à des fins scientifiques de spécimens de chiroptères protégés

La Préfète du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : M. Sylvain DEJEAN, membre du groupe chiroptères Midi-Pyrénées et salarié du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, est autorisé à capturer dans le département du Tarn-et-Garonne, avec relâcher sur place, toutes espèces de chauves-souris, à l'exception de *Rhinolophe mehely* et de *Myotis dasycneme*.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la poursuite d'inventaire pour le plan national et régional de restauration des chiroptères, de sauvetage dans le cadre du SOS chauves-souris et de la mise en sécurité des mines et d'études biométriques pour l'identification de nouvelles espèces de chauves-souris. Les opérations effectuées devront être en conformité avec les orientations du plan national et régional de restauration des chiroptères.

Article 3 : L'autorisation est accordée du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2012.

Article 4 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux la directions régionales de l'environnement Midi-Pyrénées et Franche-Comté, respectivement coordinatrices du plan régional et national de restauration des chiroptères, à la direction de la nature et des paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du territoire, ainsi qu'au Groupe Chiroptères Midi-Pyrénées.

Article 5 : M. Sylvain DEJEAN précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8 : Le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2008
Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de l'environnement,
Anne-Marie Castelbou

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE MIDI-PYRENEES

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DRIRE Midi-Pyrénées

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2006 portant nomination de M. Alain TEISSIER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON en qualité de Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-994 du 29 mai 2008 de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de Tarn-et-Garonne, portant délégation de signature au titre de ses missions régionales à Alain TEISSIER, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain TEISSIER, subdélégation est donnée à Mlle Aurélie BRAY et M. Benjamin HUTEAU, adjoints au directeur, et à M. Claude CANAC, secrétaire général, Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DRIRE :

1. Pour le développement industriel et technologique, à Mlle Aurélie BRAY, chef de la division «développement industriel et technologique», et à :

- Mmes et MM. Jean-Michel BOULESTEIX, Hervé BROCARD, Jacques BROUILLARD, Bernard CHABOUREAU, Rémy CORTES, Dominique COURTOIS, Jacqueline DARTIGALONGUE, Patrick DELAGE, Marie-Christine DELHOM, Claude DELMAS, Pierre DEVOS, Francis GERME, Marc LIOCHON, Jean-François MARFAING, Francis PRAT, Olivier RENNE, Gérard SOULA, Elsa VERGNES.

2. Pour les installations classées, les déchets, la pollution de l'air et de l'eau, la vérification et la validation des émissions annuelles de CO₂ déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les mines, les carrières, les eaux souterraines, les eaux minérales, les stockages souterrains, les dépôts et l'emploi d'explosifs, à M. Benjamin HUTEAU, chef de la division «environnement industriel et ressources minérales», et à :

- Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGE, Jean-Marc AVIGNON, Pascal BARTHE, Bernard BEDARIDE, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Hervé BROCARD, Caroline CESCION, Alain CHAMPEIMONT, Hervé CHERAMY, Tony CONSTANT, Christelle CORNANO, Rémy CORTES, Didier COURCHINOX, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Gaëtan DAUJEAN, Yann DEFFIN, Patrick DELAGE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Jean DELIVERT, Claude DELMAS, Jean-Luc FINDELAIR, Alain FREZOULS, Hervé GERMAIN, Francis GERME, Christian GRAILLE, Nathalie HANNACHI, Frédéric HERBERT, Brice HUMBERT, Sébastien JOUSSERAND, Jean-Marc LABRUE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Fabien MASSON, Sylvie MAZOUAT, Jean NIQUET, Christophe PECOULT, Thomas PELLERIN, Lénéaïc PINEAU, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Régis ROBERT, Jean-Luc ROUSSEAU, Dominique RUMEAU, Romain RUSCH, Séverine SALLE, Gabriel SAMUEL, Francis TEYSSEDE, Elsa VERGNES.

3. Pour le transport et la distribution de gaz combustible (application des règles techniques concernant les canalisations de transport), pour le transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pour les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables, pour les questions relatives aux véhicules

automobiles et à l'application du Code de la Route, ainsi qu'à la métrologie, à M. Jean-Luc LABAUNE, chef de la division «techniques industrielles», et à :

- Mmes et MM. Philippe AUSTRUY, Jean-Claude BOUDET, Jean-Claude BOYER, Hervé BROCARD, Eric CARRIERE, Patrick DELAGE, Claude DELMAS, Florent FIEU, Francis GERME, Pierre HOURNARETTE, Patrick JONTE, Jean LAVIELLE, José MARTINEZ, Jean-Bernard PECHO, Carole ROUX, Daniel ROUX, David SABATIER, Christophe TESTANIERE, Henri VAYSSE, Guy VOISIN.

4. Pour la production et le transport de l'électricité, le transport de gaz combustible, l'énergie, les questions relatives aux micros centrales, à la défense, à M. Jean-Philippe LALANDE, chef de la division «énergie», et à :

- Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Frédéric BERLY, Aurélie FILLOUX, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Didier PUECH, Stéphanie ROBIN, Nathalie RUMEAU, Emeline SEYER, Gilles VALDEYRON.

Article 2 – Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Toulouse, le 1^{er} septembre 2008

Le Directeur,
A. TEISSIER

Décision en date du 1^{er} septembre 2008 portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées

Vu le code du travail et notamment son article R. 8111-8 ;

Vu la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail ;

Vu la note BSII n° 08-014 du 17 janvier dernier relative à l'habilitation des agents DRIRE en tant qu'inspecteurs du travail ;

Vu ma précédente décision en date du 5 mai 2008 ;

Sur proposition du chef de la division environnement industriel et ressources minérales ;

Décide que :

- M. BARTHE Pascal
- M. TEYSSÈDRE Francis

sont habilités, à compter de ce jour, pour les missions d'inspection du travail dans les mines et carrières ainsi que leurs dépendances dans la région Midi-Pyrénées.

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable sous réserve du respect des critères fixés pour le maintien de l'habilitation au titre de l'hygiène et de la sécurité.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des 8 préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 1^{er} septembre 2008

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Signé : Alain TEISSIER

ACADEMIE DE TOULOUSE

Arrêté n° 2008 – 04 du 28 août 2008 portant délégation de signature à M. Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse, en matière de déferé au tribunal administratif des actes des collèges du Tarn-et-Garonne

Le recteur de l'Académie de Toulouse

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (ÉPLE) ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 janvier 2008 nommant M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Toulouse ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2004, nommant M. Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse ;
Vu l'arrêté du préfet de département n° 2008-464 du 28 mars 2008 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Toulouse, en matière de déferé devant le tribunal administratif des actes des collèges du Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse, à l'effet de déferer devant le tribunal administratif les actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département du Tarn-et-Garonne soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du rectorat.

Fait à Toulouse, le 28 août 2008

Le recteur

Signé : Olivier DUGRIP

PREFECTURE DU TARN

Bureau de l'environnement

Arrêté du 26 août 2008 relatif au comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7312011 « Forêt de Grésigne et environs » (zone de protection spéciale)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 110-2, L. 310-1 à L. 310-3, L. 411-5, L. 414-1 à L. 414-7, R. 411-22, R. 414-1 à R. 414-11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Grésigne et environs » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 août 2007 portant désignation du préfet du Tarn en qualité de préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Forêt de Grésigne et environs » (zone de protection spéciale) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : Le comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt de Grésigne et environs » (zone de protection spéciale) est chargé d'élaborer et mettre en œuvre le document d'objectifs qui définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

L'opérateur chargé de préparer le document d'objectifs est l'association tarnaise d'aménagement des structures d'exploitation agricole (A.T.A.S.E.A.) associée à la Ligue de protection des oiseaux (L.P.O.) Tarn.

Article 2 : Le comité de pilotage, présidé par le préfet du Tarn, préfet coordonnateur, ou par son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- le préfet de Tarn-et-Garonne,
- le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Tarn,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Tarn,
- le président du centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Tarn,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Tarn-et-Garonne,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Tarn,

ou leurs représentants respectifs.

2) Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du conseil régional de Midi-Pyrénées,
- le président du conseil général de Tarn-et-Garonne,
- le président du conseil général du Tarn,
- le conseiller général du canton de Monclar de Quercy,
- le conseiller général du canton de Saint-Antonin-Noble-Val,

- le conseiller général du canton de Castelnau de Montmiral,
- le conseiller général du canton de Cordes,
- le conseiller général du canton de Vaour,
- le maire de Bruniquel,
- le maire de Cazals,
- le maire de Féneyrols,
- le maire de Saint-Antonin-Noble-Val,
- le maire de Castelnau de Montmiral,
- le maire d'Itzac,
- le maire de Labarthe-Bleys,
- le maire de Larroque,
- le maire de Marnaves,
- le maire de Milhars,
- le maire de Montrosier,
- le maire de Penne,
- le maire de Puycelsi,
- le maire de Roussayrolles,
- le maire de Saint-Beauzile,
- le maire de Sainte-Cécile-du-Cayrou,
- le maire de Saint-Michel-de-Vax,
- le maire de Tonnac,
- le maire de Vaour,
- le président de la communauté de communes Quercy, Rouergue et Gorges de l'Aveyron,
- le président de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron,
- le président du syndicat mixte du Pays Midi-Quercy,
- le président de la communauté de communes Quercy Vert,
- le président de la communauté de communes du Causse Nord-Ouest du Tarn,
- le président de la communauté de communes « Vère Grésigne »,
- le président de la communauté de communes du Pays Cordais,
- le président de l'association du pays de l'Albigeois et des Bastides,

ou leurs représentants respectifs.

3) Représentants des organismes socio-professionnels :

- le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
- le président de la chambre d'agriculture du Tarn,
- le président de l'association départementale pour l'aménagement des structures d'exploitation agricoles (A.D.A.S.E.A.) de Tarn-et-Garonne,
- le président de l'association départementale pour l'aménagement des structures d'exploitation agricoles (A.D.A.S.E.A.) du Tarn,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers de Tarn-et-Garonne,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers du Tarn,
- le président du syndicat de la propriété privée rurale de Tarn-et-Garonne,
- le délégué départemental de l'Union des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) pour le Tarn-et-Garonne,
- le délégué départemental de l'Union des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) pour le Tarn,
- le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne,
- le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Tarn,
- le président du Centre départemental des jeunes agriculteurs de Tarn-et-Garonne,
- le président du Centre départemental des jeunes agriculteurs du Tarn,
- le représentant local de la Confédération paysanne de Tarn-et-Garonne,
- le représentant local de la Confédération paysanne du Tarn,
- le président du MODEF de Tarn-et-Garonne,
- le président du MODEF du Tarn,
- le président de la Coordination rurale de Tarn-et-Garonne,
- le président de la Coordination rurale du Tarn,

ou leurs représentants respectifs.

4) Représentants d'associations de loisirs et de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire régional des espaces naturels de Midi-Pyrénées,
- le président du comité départemental du tourisme de Tarn-et-Garonne,
- le président du comité départemental du tourisme du Tarn,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de Tarn-et-Garonne,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre du Tarn,
- le président de l'association de découverte de Saint-Antonin,
- le président de l'association de promotion du parc naturel régional des Bastides, des Gorges de l'Aveyron et de la Grésigne,
- le président du comité départemental de spéléologie du Tarn,
- le président de la Maison du Patrimoine de Caylus,
- le président du comité départemental Tarn Vol libre,
- le président du comité départemental Tarn Canoé kayak,
- le président du comité départemental Tarn Montagne Escalade,
- le président du comité départemental de vol libre de Tarn-et-Garonne,
- le président de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,
- le président de la Fédération départementale des chasseurs du Tarn,
- le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne,
- le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Tarn,
- le président de la Ligue de protection des oiseaux - Tarn,
- le président de la société des sciences naturelles de Tarn-et-Garonne,
- le président de la société tarnaise des sciences naturelles,
- le président de l'atelier technique des espaces naturels,
- le président du comité régional des loisirs tout-terrain du Sud-Ouest,
- le président de l'Institut Environnement Tarn, C.P.I.E.,
- le président de l'Union Midi-Pyrénées Nature et Environnement 82,
- le président de l'Union Protection Nature Environnement Tarn,

ou leurs représentants respectifs.

Article 3 : Participent également au comité de pilotage des représentants d'ayants-droit et usagers qui ont un lien direct avec le site ou qui sont issus des groupes de travail.

Article 4 : Le comité de pilotage peut solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans certains domaines scientifiques ou techniques, notamment M. Bernard ALET.

Le conseil scientifique régional peut être consulté pour toute question relative aux aspects scientifiques du document d'objectifs. S'il l'estime nécessaire, le préfet peut demander au ministre chargé de l'environnement de solliciter l'avis du conseil national pour la protection de la nature.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Tarn, le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne et du Tarn et l'opérateur local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Albi, le 26 août 2008
François PHILIZOT

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N°2008-1717 en date du 10 septembre 2008

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA REGION MIDI PYRENEES, TRESORIER-PAYEUR GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2006- 1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 21 janvier 2004 nommant M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées, Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 nommant Mme Danièle POLVE-MONTMASSON Préfète du Tarn et Garonne;

Vu l'arrêté de la Préfète du Tarn et Garonne en date du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées, Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté de la Préfète du Tarn et Garonne en date du 29 mai 2008 sera exercée par M. Claude BRECHARD, chef des services du Trésor Public, ou à son défaut, par M. Marc ALARÇON, receveur des finances, ou par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL inspecteurs principaux du Trésor.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par M. Jean-Pierre BRICOGNE, inspecteur départemental des Impôts, Mmes Françoise COHEN ou Claudia FAIVRE ou Michèle GARRIGUES ou Nicole HURAUULT ou M. André ROOU, contrôleurs principaux, Mme Nicole BALLESTER-GARRIT ou M. Léonard SANMARTINO contrôleurs de première classe, Mmes Jeannine BRUNELLO ou Catherine JEANDESBOZ, agents de constatation et d'assiette principaux.

Article 3 : Le Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées, Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban., le 10 septembre 2008

Le Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées, Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne,

Signé : Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN

Arrêté n° 82.ARH.08.45 du 12/08/2008 portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n°2008-ARH.08.18 du 28 mars 2008 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN N°FINESS : 820000016
est fixé pour l'année 2008, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 636 776 €

forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 128 352 €

forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 4° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 989 623 €, dont missions d'intérêt général 3 476 783 €
aide à la contractualisation 512 840 €

Article 5° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 343 591 €, dont

DAF SSR 4 647 806 €

DAF PSY 28 695 785 €

Article 6° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 12/08/2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le médecin inspecteur

Marie-Claire DUBOIS

Arrêté N° 2008 – ARH.08.46 du 12/08/2008 portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n°82.ARH.08.20 du 31 mars 2008 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après : HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE N° FINESS : 8 20000206 est fixé pour l'année 2008, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 381 557 €, dont

DAF MEDECINE 1 832 231 €

DAF SSR 549 326 €

DAF PSY €

Article 4° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 12/08/2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le médecin inspecteur

Marie-Claire DUBOIS

Arrêté N° 82.ARH.08.47 du 12/08/2008 portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n°82.ARH.08.19 du 31 mars 2008 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après : CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC N° FINESS : 820004950 est fixé pour l'année 2008, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 964 633 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 4° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 659 539 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 1 344 896 €
- ✓ aide à la contractualisation 314 643 €

Article 5° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 382 691 €, dont

- ✓ DAF SSR 1 382 691 €
- ✓ DAF PSY €

Article 6° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban , le 12/08/2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le médecin inspecteur

Marie-Claire DUBOIS

Arrêté N° 82.ARH.08.48 du 12/08/2008 portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n°82.ARH.08.22 du 31 mars 2008 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après : FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN N°FINESS : 2400 00265 est fixé pour l'année 2008, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 855 228 €, dont

DAF MEDECINE €
DAF SSR €
DAF PSY 855 228 €

Article 4° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 12/08/2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le médecin inspecteur

Marie-Claire DUBOIS

Arrêté N° 82.ARH.08.49 du 14 août 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN, n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2008 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 172 142,36 € soit :

- 2 894 394,84€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 274 251,87€ au titre de l'exercice précédent ;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 3 495,65€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 462 155,10 € soit :

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 47 095,34€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
- 411 281,03€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 3 778,73€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 133 433,45€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 73 612,57 € et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 841 343,48 €.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 14 août 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Gérard DEBREE

Arrêté N° 82.ARH.08.50 du 14 août 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC, n° FIN ESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **juin 2008** se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 870 749,72€ soit :

794 336,33€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;

76 413,39€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 161 861,43 € soit :

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

22 346,34€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

138 864,28€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

650,81€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 509,19€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 12 487,20 € et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 047 607,54€**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le 14 août 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE SAGE-FEMME VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES)

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Bigorre (TARBES), en application de l'article 2 du décret n° 89-611 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, à compter du 20 novembre 2008, en vue de pourvoir un poste de sage-femme vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat de sage-femme, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
BP 1330
65013 TARBES Cedex

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.51.51.51).

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

Un concours sur titres de masseur-kinésithérapeute destiné à pourvoir 3 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (Décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié), satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 et âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Procédure :

Les candidatures accompagnées :

- . de la copie recto/verso de la carte d'identité,
- . de la copie du diplôme,
- . d'un curriculum vitae détaillé,

devront être adressées au C.H.U de Toulouse HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de la Formation - service gestion des concours Bureau 407 - 2 rue Viguerie - 31059 TOULOUSE CEDEX 9, au plus tard le **31 octobre 2008**, le cachet de la poste faisant foi.
